

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE MAKAK

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

MAKAK COUNCIL

Maître d'Ouvrage : Maire de la Commune de MAKAK

Autorité Contractante : Maire de la Commune de MAKAK

**Commission de Passation des Marchés : Commission Interne de
Passation des Marchés Placée Auprès de la Commune de MAKAK**

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 004/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK /CIPM/23 DU 09 MARS 2023

**POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR HOPITAL
MAKAK CENTRE CARREFOUR NKOK HOSS (6,300 KM), ARRONDISSEMENT DE MAKAK
, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE. EN PROCEDURE
D'URGENCE.**

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public (BIP), EXERCICE 2023

IMPUTATION : 57 36 126 641136 523511 861

NUMERO AUTORISATION DE DEPENSE : IY05160

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

MARS 2023

TABLE DES MATIERES

<i>Pièce n°0 : Avis d'Appel d'Offres (AAO).....</i>	<i>3</i>
<i>Pièce n°1 : Règlement General de l'Appel d'Offres (RGAO).....</i>	<i>10</i>
<i>Pièces n°2 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).....</i>	<i>25</i>
<i>Pièce n°3 : Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP).....</i>	<i>34</i>
<i>Pièce n°4 : Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).....</i>	<i>47</i>
<i>Pièce n°5 : Le cadre du bordereau des prix unitaires (BPU).....</i>	<i>61</i>
<i>Pièce n°6 : Le cadre du devis estimatif.....</i>	<i>63</i>
<i>Pièce n°7: Le cadre du Sous-Détail des Prix.....</i>	<i>65</i>
<i>Pièce n°8 : Le modèle de Lettre Commande.....</i>	<i>67</i>
<i>Pièce n°9 : Les formulaires et modèles à utiliser par les soumissionnaires.....</i>	<i>74</i>
<i>Pièce n°10 : La grille d'évaluation</i>	<i>79</i>
<i>Pièce n°11 : Annexes.....</i>	<i>81</i>
<i>Pièce n°12 : Liste des Etablissements Bancaires</i>	<i>84</i>

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE MAKAK

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

MAKAK COUNCIL

MAIRE DE LA COMMUNE DE MAKAK

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PLACÉE AUPRES DE LA
COMMUNE DE MAKAK**

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 004/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK /CIPM/ 23 DU 09 MARS 2023

**POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR HOPITAL
MAKAK CENTRE CARREFOUR NKOK HOSS (6,300 KM), ARRONDISSEMENT DE MAKAK
, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE. EN PROCEDURE
D'URGENCE.**

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public (BIP), EXERCICE 2023

IMPUTATION :

NUMERO AUTORISATION DE DEPENSE :

PIECE N° 0

AVIS D'APPEL D'OFFRES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE MAKAK

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

MAKAK COUNCIL

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 004/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK /CIPM/23 DU 09 MARS 2023

**POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR HOPITAL MAKAK
CENTRE CARREFOUR NKOK HOSS (6,300 KM), ARRONDISSEMENT DE MAKAK , DEPARTEMENT
DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE. EN PROCEDURE D'URGENCE.**

Financement : Budget d'Investissement Public (BIP) EXERCICE 2023

Le Maire de la Commune de MAKAK , Autorité Contractante, lance un dossier d'Appel d'Offres National Ouvert pour les travaux de Réhabilitation de la route carrefour hôpital makak centre-carrefour NKOK HOSS (6,300km) dans l'arrondissement de MAKAK, Département du Nyong et Kellé.

1- Objet de l'Appel d'Offres :

Le présent avis d'appel d'offres a pour objet les travaux de Réhabilitation de la route carrefour hôpital makak centre-carrefour NKOK HOSS (6,300km) dans l'arrondissement de MAKAK .

2- Consistance des travaux

Les travaux comprennent les travaux de Réhabilitation de la route carrefour hôpital makak centre-carrefour NKOK HOSS (6,300km) dans l'arrondissement de MAKAK . Les travaux sont repartis en un (01) lot.

- Travaux préparatoires,
- Dégagement d'emprise,
- Terrassement généraux,
- Assainissement et drainage,

3- Délai d'exécution

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des prestations est de **trois (03) mois**.

4- Allotissement

Les travaux objet de la demande sont répartis en un (01) lot dans l'arrondissement de MAKAK

5- Coût Prévisionnel

Le coût prévisionnel des opérations à l'issue des études préalables est de : **27 000 000 (vingt-sept millions de francs)**

6- Participation et origine

Le présent Appel d'Offres est ouvert à toutes les Entreprises de Travaux Publics de droit camerounais justifiant d'un parc d'engins sur présentation des cartes grises certifiées ou un contrat de location signé et enregistré, des capacités techniques, financières et juridiques, leur permettant de réaliser les prestations objet du présent Appel d'Offres.

7- Financement

Les travaux objet de l'Appel d'Offres, sont financés par le Budget d'Investissement Public Exercice Budgétaire 2023.

8- Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, un cautionnement provisoire délivré par un établissement bancaire de premier ordre ou une compagnie d'assurance

agréé par le Ministère en charge des Finances, dont le montant est fixé à : **540 000 (cinq cent quarante mille francs)** et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

Sous peine de rejet, le cautionnement provisoire devra être impérativement produit en original datant d'au plus trois (03) mois.

Le cautionnement provisoire sera libéré quinze (15) jours après la publication des résultats et au plus tard trente (30) jours après le délai de validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Pour le soumissionnaire attributaire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

9- Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'Appel d'Offres National Ouvert peut être consulté aux heures ouvrables auprès de la Mairie de MAKAK (secrétariat général) dès publication du présent avis d'appel d'offres.

10- Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'Appel d'Offres National Ouvert peut être obtenu à la Mairie de MAKAK (secrétariat général) dès publication du présent Avis, contre présentation d'une quittance de versement du **Receveur Municipal de la commune de MAKAK** d'un montant non remboursables de **45 000F (quarante-cinq mille francs) CFA**.

11- Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais et en *sept (07)* exemplaires, dont un *(01)* original et six *(06)* copies marqués comme tels, devra parvenir à la Mairie de MAKAK **au plus tard le 07 Avril 2023 à 12 heures précises** contre récépissé et devront porter la mention :

«DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 004/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK /CIPM/23 DU 09 MARS 2023

**POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR HOPITAL MAKAK
CENTRE CARREFOUR NKOK HOSS (6,300 KM), ARRONDISSEMENT DE MAKAK , DEPARTEMENT
DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE. EN PROCEDURE D'URGENCE.**

A n'ouvrir qu'en salle de dépouillement »

12- Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces administratives exigées doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par les services émetteurs, selon le cas, suivant les indications du RPAO. Elles devront être datées d'au plus trois (03) mois à l'ouverture des plis ou établies postérieurement à la date de publication de l'avis d'appel d'offres.

La soumission dûment timbrée et signée, selon le modèle contenu dans le dossier d'appel d'offres, fera ressortir les coûts en francs CFA hors taxes et toutes taxes comprises.

13- Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps **le 07 Avril 2023 à 13 heures précises** par la Commission Compétente de Passation des Marchés siégeant dans la salle de réunions de la Mairie de MAKAK en présence des Soumissionnaires ou un de leurs représentants dûment mandatés ayant une parfaite connaissance des dossiers dont il a la charge.

14- Critère d'évaluation

✚ Critères éliminatoires

- spécifications techniques non conformes au CCTP ;
- Omission du sous-détail ; d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;
- fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
- non production dans un délai de 48 heures d'une pièce administrative non conforme ;
- l'absence de la caution de soumission ;
- Dossier ayant obtenu, au terme de l'analyse technique moins de 80% soit 21 éléments positifs (oui).

✚ Evaluation des offres techniques

L'évaluation de l'offre technique portera sur les critères essentiels énoncés ci-dessous :

N°	CRITERES ESSENTIELS	Oui	Non
1	Expérience générale du soumissionnaire		
2	Expérience spécifique du soumissionnaire		
3	Expérience et qualification du personnel		
4	Matériel et logistique		
5	Organisation méthodologique et planning		
6	Présentation générale de l'offre		

Le non-respect de deux critères essentiels entraîne l'élimination de l'offre

Evaluation des offres financières

Seules les offres financières des soumissionnaires ayant fourni une offre technique acceptable seront prises en compte pour l'évaluation financière.

L'évaluation financière sera basée sur le montant corrigé de l'offre du soumissionnaire.

15- Attribution

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre financière qualifiée, sera évaluée la moins disante et remplissant les capacités techniques et administratives requises. Toute offre non présentée en trois (03) volumes sera purement et simplement rejetée ; il en est de même pour toute offre non conforme au règlement particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).

16- Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de 60 (Soixante) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

17- Renseignements complémentaires.

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus à la Mairie de la commune de MAKAK , au numéro : 679 972 494/699 893 983/690312569.

Pour les mauvaises pratiques et dysfonctionnements observés dans le processus de passation et d'exécution des marchés publics, bien vouloir appeler gratuitement au numéro vert : 673 20 57 25 ou 699 37 07 48. CONAC : 1517

Fait à MAKAK , le _____

AMPLIATIONS

- MINMAP
- ARMP
- DDMAP/NK
- Président CIPM/MAKAK
- Affichage/Archives

**Le Maire de la Commune de MAKAK
(Autorité contractante)**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE MAKAK

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

MAKAK COUNCIL

TENDER NOTICE

**Nº 004/ONIT/CE-R/NK-D/MAKAK-C/ITB/23 OF 09th MARCH 2023
FOR THE ROAD REHABILITATION MAKAK HOSPITAL CROORROADS NKON HOS
CROSSROADS CENTER (6,300 KM), IN MAKAK SUB-DIVISION, NYONG AND
KELLE DIVISION, IN PROCEDURE OF EMERGENCY**

FINANCING: Public Investment Budget (PIB) - EXERCISE 2023

The Mayor of MAKAK Council, Contracting Authority launches the Project Owner an Open National Invitation to Tender for the reprofiling works of Lobe-Manguenda axis 13,3 km in MAKAK Sub-Division, Nyong and Kellé Division.

1 Subject of the call for tender :

The present invitation to tender for the reprofiling works of Lobe-Manguenda axis 13,3 km of MAKAK -SO'O in MAKAK Sub-Division, Nyong and Kellé Division.

2 Nature of work:

The works to be realized in this present contract is the reprofiling works of Lobe-Manguenda axis 13,3 km MAKAK Sub-Division, Nyong and Kellé Division.

- Preparatory work,
- Right of way clearance,
- General earthworks,
- Sanitation and drainage,

3 Execution deadline

The maximum execution deadline provided for by the Project Owner or Delegated Project Owner for the execution of works subject of this tender shall be **three (03) months**.

4 Allotment :

The works shall be in one (01) lot.

5 Estimated cost :

The estimated cost of the operation following prior studies stand at: **27 000 000 (twenty seven million francs)**

6 Participation and origin:

The participation in the present call for tender is equally open by conditions to all the companies of Cameroonian right (law) and having skills in the field of roads construction, who possess road equipment, justified by certified "cartes grises" or who produces a signed and registered rental contract, and who has the technical, financial and judicial capacity that can permit him to realize the services, subject of this Tender.

7 Financing :

The present call for tender is financed by the public investment budget 2023. Budgetary head

8 Provisional bid bond :

Each bidder must include in his administrative documents, a bid bond issued by a first rate-bank approved by the Minister of Finance featuring on the listing document 12 of the Tender File of an

amount of **540 000 (five hundred forty thousand francs)**, and valid for thirty (30) days beyond the original date of the validity of the offers.

9 Consultation of tenders file:

The file can be consulted at the MAKAK council, during working hours from the publication of the present invitation to tender.

10 Acquisition of tenders file:

The file can be obtained from the MAKAK council as soon as this notice is published against payment of a non-refundable deposit sum of XAF **45 000F (forty five thousand francs) CFA** payable at **MAKAK municipal Treasury**.

11 Submission of offers

Each offer drafted in English or French in seven (07) copies including the original and six (06) copies marked as such, should reach the MAKAK council, not later than the **07th of April 2023 at 12:00 noon** and should carry the inscription:

**"OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
N° 004/ONIT/CE-R/NK-D/MAKAK-C/ITB/23 OF 09th MARCH 2023
FOR THE ROAD REHABILITATION MAKAK HOSPITAL CROSSROADS NKON HOS
CROSSROADS CENTER (6,300 KM), IN MAKAK SUB-DIVISION, NYONG AND KELLE
DIVISION, IN PROCEDURE OF EMERGENCY"
TO BE OPEN ONLY DURING BIDS OPENING**

12 Bids opening.

The opening of the offers will take place on the **07th of April 2023 at 1:00 PM**. By the Internal Tenders Board. This will be done at the conference hall of the MAKAK council in the presence of tenderers or mandated representatives, who have a perfect knowledge of the bids.

13 Evaluation criteria

1- Main eliminatory criteria

- False declaration or falsified document
- Absence of a the submission caution
- Absence or not conformity after 48 hours by ITB of administrative document
- Omission of a sub-detail of a quantified unit price
- Non-compliance of the technical specifications to the CCTP
- Bid scoring less than 80% or 21 positive elements in the technical assessment

2-Evaluation of technical offers

The evaluation of the technical offers shall be based on the following essential criteria in the table below;

N°	ESSENTIAL CRITERIA	YES	NO
1	General experience of tenderer		
2	Specific experience of tenderer		
3	Experience and qualification of personnel		
4	Materials and logistics		
5	Organization, methodology and planning		
6	General presentation of offers		

The non-respect of two of the essential criteria shall lead to the elimination of offer

3-Evaluation of financial offers

Only financial offers of tenderers who has provided an acceptable technical offers shall be evaluated

14 Award

The contract shall be awarded to the lowest bidder, complying with the technical and administrative requirements. Offers that are not presented in three (03) volumes shall be simply rejected, and also to offers that does not comply with the RPAO

15 Validity of offers

Bidders will remain committed to their offers for sixty (60) days from the deadline set for the submission of tenders.

16 Complementary information

Complementary technical information may be obtained during working hours from the MAKAK council phone number: 679 972 494/699 893 983/690312569.

Malpractices documented in the award of public contracts, call green number: 673 20 57 25 / 699 37 07 48. CONAC : 1450

MAKAK , the _____

True Copies

- MINMAP
- ARMP
- DDMAP/NK
- Chairman ITB/MAKAK
- MINEPAT (Notice Board)
- Notice Board/Archives

**The Mayor of MAKAK Council
(Contracting Authority)**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE MAKAK

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

MAKAK COUNCIL

MAIRE DE LA COMMUNE DE MAKAK

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PLACEE AUPRES DE LA
COMMUNE DE MAKAK**

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 004/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK /CIPM/23 DU 09 MARS 2023

**POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR HOPITAL
MAKAK CENTRE CARREFOUR NKOK HOSS (6,300 KM), ARRONDISSEMENT DE MAKAK
, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE. EN PROCEDURE
D'URGENCE.**

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public (BIP), EXERCICE 2023

IMPUTATION :

NUMERO AUTORISATION DE DEPENSE :

PIECE N° 2

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

SOMMAIRE

A. Généralités

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6 : Qualification du Soumissionnaire
- Article 7 : Visite du site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

- Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'offre
- Article 13 : Documents constituant l'offre
- Article 14 : Montant de l'offre
- Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement
- Article 16 : Validité des offres
- Article 17 : Caution de Soumission
- Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 20 : forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

- Article 21 : Cachetage et marquage des offres
- Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres
- Article 23 : Offres hors délai
- Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 25 : Ouverture des plis et recours
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage
- Article 28 : Détermination de la conformité des offres
- Article 29 : qualification du soumissionnaire
- Article 30 : Correction des erreurs
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie
- Article 32 : Evaluation des offres au plan financier
- Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché

- Article 34 : Attribution du marché
- Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
- Article 36 : Notification de l'attribution du marché
- Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours
- Article 38 : Signature du marché
- Article 39 : Cautionnement définitif

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1. **Le Maire de la Commune de MAKAK** , Autorité Contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour la réalisation des opérations sus-indiquées.
- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier les termes Autorité Contractante et Maire de la Commune de MAKAK sont interchangeables .le terme « jour » désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est le Budget d'Investissement Public de la République du Cameroun, Exercice 2023.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, l'Autorité Contractante :

- a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i. Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. « pratiques collusoires » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l' Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. « pratiques coercitives » désigne toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence en charge des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de défis d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. La participation au présent appel d'offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les Entreprises de droit camerounais et ayant des compétences dans le domaine de bâtiments et Travaux publics. La consultation s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, Matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'Article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré – qualification) demandées aux soumissionnaires dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci –dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs accompagné du maître d'ouvrage ou son représentant et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Soumissionnaire, ses employés ou agents seront autorisés à pénétrer sur le site accompagné du maître d'ouvrage ou de son représentant aux fins de déterminer ensemble le lieu exact de l'implantation de l'ouvrage. Toutefois, ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- Pièce N° 0 - Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- Pièce N° 1 - Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce N° 2 - Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Pièce N° 3 - Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce N° 4 - Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce N° 5 - Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Pièce N° 6 - Cadre du détail estimatif ;
- Pièce N° 7 - Cadre du Sous Détail des Prix ;
- Pièce N° 8 - Modèle de Lettre Commande.
- Pièce N° 9 - Formulaires et modèles à utiliser par les soumissionnaires :
 - 9.1 : Modèle de Soumission ;
 - 9.2 : Modèle de Caution de Soumission
 - 9.3 : Modèle de garantie du cautionnement définitif ;
 - 9.4 : Modèle de garantie bancaire de restitution de l'avance de démarrage ;
 - 9.5 : modèle d'attestation de visite des lieux
- Pièce N° 10 - La grille d'évaluation ;
- Pièce N° 11 - Plans ;
- Pièce N° 12 - Liste des Etablissements Bancaires.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO. L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de l'Autorité Contractante.

9.3. Le recours doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission Interne de Passation des Marchés.

Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagné d'une traduction précise en français ou en anglais ; au quel cas et aux fins d'interprétations de l'offre la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra le document détaillé au RPAO, dûment rempli et regroupé en trois volumes :

a. Volume1 : Dossier Administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - a acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvement de quelques natures que ce soit ;
 - n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - n'est pas frappé par l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'Article 17 du RGAO ;

- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 6.1 du RPAO ;

b. Volume 2 : offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'Article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installation, planning, sous traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc....).

b.3. les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratifs et techniques régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clause Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous détail des prix et /ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. l'échéancier prévisionnel des paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RPAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RPAO, sur la base du bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés et présenté par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et ou d'actualisation desdits prix doivent être précisés. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égal à un (01) an ne peut faire objet de révision des prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par les sous détails conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le Soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies des pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le Soumissionnaire en annexe de la soumission, conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le Soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée dans le RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du Soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux Soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables. A cette fin, un état détaillé des besoins en monnaies étrangères sera fourni par le Soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1 Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'Article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non-conforme.

16.2 Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit. La validité de la caution de soumission prévue à l'Article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demandé de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3 Lorsque le marché ne comporte pas d'Article de révision des prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables aux soumissionnaires retenus, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au (x) soumissionnaire(s). la période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux aux soumissionnaires retenus tels que prévu par le CCAP. L'effet d'actualisation n'est pas prix en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de Soumission

17.1. En application de l'Article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au – delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés comme non-conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

13.- Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Les travaux ne sont pas exécutés dans les délais d'exécution variables. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non-conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. Le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire, qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO, sauf dispositions contraires de celui-ci.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements à toute préoccupation qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon à ce qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues tardivement. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion incluant le texte des questions posées, des réponses données ou préparées après la réunion sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du

RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un Soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : forme et signature de l'offre

20.1. Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication « ORIGINAL ». De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication « COPIE ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3). Les offres seront ainsi présentées en trois volumes sous simple enveloppe.

21.2. Le Soumissionnaire devra cacheter l'original et chaque copie de la soumission. Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur.

21.3. Toutes les pièces constitutives des offres reliées en trois volumes et en nombre d'exemplaires requis seront placées sous pli cacheté et scellé, sans aucune indication sur l'identité du soumissionnaire sous peine de rejet. Les enveloppes extérieures porteront les mentions suivantes :

« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 004/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK /CIPM/23 DU 09 MARS 2023

**POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR HOPITAL
MAKAK CENTRE CARREFOUR NKOK HOSS (6,300 KM), ARRONDISSEMENT DE MAKAK
, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE. EN PROCEDURE
D'URGENCE.»**

FINANCEMENT : BIP 2023.

« A N'OUVRIRE QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

Les différents volumes reliés devront être présentés comme suit :

1. ENVELOPPE A : portant les mentions :

« DOSSIER ADMINISTRATIF – Appel d'Offres National Ouvert N° _____ du _____ » et contenant l'original et les copies du VOLUME 1.

2. ENVELOPPE B : portant les mentions :

« OFFRE TECHNIQUE – Appel d'Offres National Ouvert N° _____ du _____ » et contenant l'original et les copies du VOLUME 2.

3. ENVELOPPE C : portant les mentions :

« OFFRE FINANCIERE – Appel d'Offres National Ouvert N° _____ du _____ » et contenant l'original et les copies du VOLUME 3.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1 Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION »

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La commission Interne de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte.

Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (en cas d'ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission Interne des marchés met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence de la République en charge des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité Contractante.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission Interne de Passation de Marchés.

L'observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à tout autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission Interne de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission Interne de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour

confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission Interne de passation des marchés et de la Sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché.
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission Interne des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, « la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail

dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs sus mentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2. du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation de l'Autorité Contractante, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail Quantitatif et Estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du Marché**Article 34 : Attribution**

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurrentiellement, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'appel d'offres après autorisation du Ministre Délégué à la présidence de la République en charge des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout Soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'Observateur Indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat d'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence en Charge des Marchés Publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'Autorité Contractante et au Président de la Commission Interne de Passation des Marchés Publics. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis auprès du Maître d'ouvrage pour adoption.

38.2. l'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (05) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux est de 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE MAKAK

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

MAKAK COUNCIL

MAIRE DE LA COMMUNE DE MAKAK

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PLACEE AUPRES DE LA
COMMUNE DE MAKAK**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 004/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK /CIPM/23 DU 09 MARS 2023
POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR HOPITAL
MAKAK CENTRE CARREFOUR NKOK HOSS (6,300 KM), ARRONDISSEMENT DE MAKAK
, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE. EN PROCEDURE
D'URGENCE.**

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public (BIP), EXERCICE 2023

***IMPUTATION :
NUMERO AUTORISATION DE DEPENSE :***

PIECE N° 3

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Article 1^{er} : Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du budget, le Maire de MAKAK , Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert, pour l'exécution des travaux de réhabilitation de la route carrefour hôpital makak centre carrefour **NKOK HOSS (6,300 KM)** dans l'arrondissement de MAKAK , département du NYONG ET KELLE, région du centre.

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux comprennent :

- Travaux préparatoires,
- Dégagement d'emprise,
- Terrassement généraux,
- Assainissement et drainage,

Article 3 : Conditions générales de participation

3.1- Mode de participation

Le présent Appel d'Offres est ouvert à toutes les Entreprises de Travaux Publics de droit camerounais justifiant d'un parc d'engins sur présentation des cartes grises certifiées ou un contrat de location signé et enregistré, des capacités techniques, financières et juridiques, leur permettant de réaliser les prestations objet du présent Appel d'Offres.

3.2- Visite du site

Chaque soumissionnaire est tenu de visiter le site pour apprécier les contraintes et de fournir une déclaration sur l'honneur ainsi qu'un rapport de visite de site dûment daté et signé attestant qu'il a pris toutes les informations utiles et nécessaires pour l'élaboration de son offre et l'exécution des travaux.

Article 4 : Respect des conditions d'Appel d'Offres

- 4.1-** Les soumissionnaires devront répondre obligatoirement suivant les conditions techniques du Dossier d'Appel d'Offres.
- 4.2.-** Aucune offre ne sera reçue après les dates et heure indiquées dans l'Avis d'Appel d'Offres.
- 4.3-** Après remise de son offre, un soumissionnaire ne peut ni la modifier, ni la corriger pour quelque raison que ce soit. Cette condition est valable à la fois avant et après l'expiration du délai de remise de l'offre.

Article 5 : Composition du Dossier d'Appel d'Offres

Les documents faisant partie du présent Appel d'Offres forment un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- Pièce N°0 : Avis d'Appel d'Offres
- Pièce N°1 : Règlement Général de l'Appel d'Offres – (RGAO)
- Pièce N°2 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres – (RPAO)
- Pièce N°3 : Rapport d'études préalables
- Pièce N°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Pièce N°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Pièce N°6 : Cadre des Bordereaux des Prix Unitaires (CBPU)
- Pièce N°7 : Cadre des Devis Quantitatifs et Estimatifs
- Pièce N°8 : Cadre du Sous-détail des Prix
- Pièce N°9 : Formulaire et fiches modèles
 - 9.1 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner
 - 9.2 : Modèle de soumission
 - 9.3 : Modèle de cautionnement provisoire
 - 9.4 : Modèle de cautionnement définitif
 - 9.5 : Déclaration sur l'honneur
- Pièce N°10 : Modèle de lettre-commande
- Pièce N°11 : Grille de notation

Pièce N°12 : Liste des Etablissements de crédit habilités à émettre des cautions

Article 6. : Additif au Dossier d'Appel d'Offres

Au cas où certains soumissionnaires auraient des renseignements complémentaires à demander ou auraient des doutes sur la signification exacte de certaines parties des documents d'Appel d'Offres, ils devraient s'en référer par écrit avant quatorze (14) jours qui précèdent la date limite de dépôt des offres auprès de l'Autorité Contractante en vue d'obtenir les éclaircissements nécessaires, avant de transmettre leur offre.

Si les questions soulevées sont fondées, elles feront l'objet d'un additif au Dossier d'Appel d'Offres. Aucune réponse ne sera faite à des questions verbales et toute interprétation par le soumissionnaire des documents d'Appel d'Offres n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejeté et ne pourra impliquer la responsabilité du Maître d'Ouvrage.

Les additifs au Dossier d'Appel d'Offres pourront également être ajoutés par le Maître d'Ouvrage, en vue de rendre plus claire la compréhension du document d'Appel d'Offres ou d'apporter des modifications techniques autres à ces documents. Ces additifs seront transmis, le cas échéant, à tous les soumissionnaires, et feront partie des documents d'Appel d'Offres.

Article 7 : Caution de soumission

La caution de soumission dont le montant est défini à 2% du montant du marché doit être délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le MINFI.

Article 8 : Établissement de l'offre

Le montant de l'offre sera obtenu par application des prix unitaires aux quantités à exécuter. Les prix seront fermes et non révisables pour l'ensemble des prestations et des corps d'état définis au présent Dossier d'Appel d'Offres.

Ce montant sera calculé toutes taxes comprises et la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) égale à 19,25 %. Il comportera les droits de douanes et les frais de timbre et d'enregistrement ainsi que l'impôt sur le revenu (IR) suivant le taux d'imposition.

Les prix seront obligatoirement en F.CFA. L'établissement des prix se fera sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun à la date de remise des offres.

Article 9 : Délai d'exécution

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **trois (03) mois**, à confirmer par le soumissionnaire, à compter de la date de signature de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Article 10 : Présentation des offres

10.1- L'enveloppe extérieure

La soumission, ainsi que toutes les pièces l'accompagnant, devront être remises en sept (07) exemplaires, dont un (01) original et six (06) copies respectivement marqués comme tels. Chaque soumissionnaire présentera son dossier à l'intérieur d'une enveloppe extérieure cachetée portant uniquement la mention :

« Appel d'Offres National Ouvert

N° 004/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK /CIPM/23 DU 09 MARS 2023

**POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR HOPITAL
MAKAK CENTRE CARREFOUR NKOK HOSS (6,300 KM), ARRONDISSEMENT DE MAKAK
, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE. EN PROCEDURE
D'URGENCE.»**

. «A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

10.2- Enveloppes intérieures

L'enveloppe extérieure contiendra trois (03) enveloppes intérieures :

La première enveloppe portera la mention «enveloppe A» et contiendra le volume des pièces administratives de l'entreprise ci-après datant de moins de trois (03) mois dont un (01) original ou

copie certifiée conforme par les Administrations émettrices compétentes et six (06) photocopies simples. Dans ce volume, chaque pièce doit être précédée d'une page de garde.

Enveloppe A : Volume des pièces administratives

A 1	Déclaration d'intention de soumissionner timbrée, signée et datée faisant ressortir les noms, prénoms, qualité et nationalité de l'Entrepreneur	
A 2	Le statut juridique de l'entreprise ou le registre de commerce complété le cas échéant par un acte authentique donnant pouvoir aux signataires d'engager avec toutes les conséquences de droit la (les) société(s) pour laquelle la soumission est présentée. L'accord du groupement certifié le cas échéant	CL
A 3	L'Attestation de non redevance	O
A 4	La Patente (ou le NIU) en cours de validité (exercice 2023)	CL
A 5	Une attestation de non-faillite délivrée par le tribunal de 1 ^{ère} instance du lieu de résidence du soumissionnaire.	O
A 6	Une quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres à la recette municipale de MAKAK (cf Art 10 de l'AAO).	O
A 7	Une attestation pour soumission délivrée par la CNPS datant de moins de trois mois	O
A 8	Une attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP ou l'un de ses représentants dûment mandatés.	O
A 9	Une caution de soumission (Cf Art.8 de l'AAO) d'une durée de validité de trente (30) jours délivrée par un établissement bancaire de premier agrée par le MINFI	O
A10	L'Attestation de domiciliation bancaire délivrée par un Etablissement bancaire de premier ordre agrée par le MINFI. La caution bancaire et la domiciliation bancaire doivent être du même Etablissement.	O
A11	Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), paraphé à chaque page et signé à la dernière page.	

NB : CL = copie légalisée O = original

Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet ; les pièces A6, A10, A11 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement ou chef de file. Le reste en original et daté de moins de trois mois.

La deuxième enveloppe intérieure portera la mention « Enveloppe B » et contiendra le volume de l'offre technique de l'entreprise constituée des pièces ci-après en un (01) original et six (06) photocopies simples :

Enveloppe B : Volume de l'Offre Technique

N° ORDRE	DESIGNATION	DETAILS	JUSTIFICATION
B.0	Attestation de visite des lieux	Suivant modèle en annexe	Date, signature et cachet du soumissionnaire
B1	Références des travaux similaires	Indiquer la liste des travaux similaires réalisés au cours des 3 dernières années	Joindre les premières et dernières pages des marchés enregistrés, accompagnées des PV de réception définitive ou provisoire desdits marchés ou attestation de bonne fin.
B2	Liste du matériel	-Indiquer la liste du matériel (Conformément à l'annexe 11.1)	Joindre les photocopies légalisées des cartes grises par les services compétents du Ministère des Transports ou l'attestation de mise à disposition pour le matériel roulant et les factures légalisées pour le reste du matériel
B3	Liste du personnel d'encadrement	Conformément à l'annexe 11.2	Joindre CV, copie certifiée conforme du diplôme, attestation de présentation de l'original du diplôme et la CNI certifiée.
B4	Propositions techniques et planning d'exécution	Conformément à l'annexe 11.3	Paraphé sur chaque page, daté et signé.
B5	Attestation de solvabilité	Indiquer le montant de la capacité de préfinancement du soumissionnaire.	Date, signature et cachet de la banque émettrice, agréée par le MINFI

La troisième enveloppe portera la mention « Enveloppe C » et contiendra le volume de l'offre financière de l'entreprise constituée des documents ci-après en un (01) original et six (06) photocopies simples.

Enveloppe C : Volume de l'Offre Financière

C 1	La soumission de l'entreprise suivant le modèle joint au DAO, datée, signée et timbrée.
C 2	Le devis quantitatif et estimatif conforme au cadre donné dans le DAO, paraphé et signé.
C 3	Le bordereau des prix unitaires conforme au cadre donné dans le DAO paraphé et signé.
C 4	Le sous-détail des prix conforme au cadre donné dans le DAO signé et paraphé

Article 11 : Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, conforme aux prescriptions du DAO devra être déposée contre récépissé dûment signé à la Mairie de MAKAK au plus tard le **07 Avril 2023 à 12 heures**, heure locale. Elle devra porter la mention :

« Appel d'Offres National Ouvert

N° 004/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK /CIPM/23 DU 09 MARS 2023

**POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR HOPITAL
MAKAK CENTRE CARREFOUR NKOK HOSS (6,300 KM), ARRONDISSEMENT DE MAKAK
, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE. EN PROCEDURE
D'URGENCE »**

Article 12 : Conformité de l'offre

Le soumissionnaire devra présenter une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres sous peine de rejet

Article 13 : Ouverture des plis et évaluation des offres

L'ouverture des plis sera effectuée dans la salle des réunions de la Mairie de MAKAK le **07 Avril 2023 à 13 heures** précises, heure locale par la Commission de Passation des Marchés, siégeant en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une bonne connaissance du dossier, conformément aux procédures reconnues par le Code des Marchés Publics en vigueur au Cameroun.

Les offres seront ouvertes en un temps et évaluées en trois (03) étapes de la manière suivante :

13.1- Première étape : Examen de la conformité des pièces administratives.

Cette étape portera sur l'examen de la conformité des pièces administratives (Volume A) par la Commission de Passation des Marchés. Le Dossier Administratif du soumissionnaire doit être complet et toutes les pièces valides et authentiques. La caution de soumission doit être conforme au modèle donné dans le DAO et fournie en original.

Les offres administrativement conformes seront ensuite évaluées techniquement par la Sous-Commission d'Analyse qui confirmera la validité des pièces administratives.

13.2- Deuxième étape : Évaluation des offres techniques (Volume B)

Sur la base du barème de notation figurant ci-dessous, la Sous-Commission d'Analyse évaluera les Offres Techniques pour faire ressortir les soumissionnaires présentant des offres acceptables, c'est-à-dire celles dont le nombre de oui est supérieur ou égal 80% d'éléments positifs (soit 21 oui/26).

Les soumissionnaires seront évalués sur les critères suivants :

13.2.1 Critères éliminatoires

Critères éliminatoires

- spécifications techniques non conformes au CCTP ;
- Omission du sous-détail, d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;
- fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
- non production dans un délai de 48 heures d'une pièce administrative ou non conforme ;
- l'absence de la caution de soumission ;
- Dossier n'ayant pas obtenu, au terme de l'analyse technique, 80% d'éléments positifs (oui).

Evaluation des offres techniques

L'évaluation de l'offre technique portera sur les critères essentiels énoncés ci-dessous :

N°	CRITERES ESSENTIELS	Oui	Non
1	Expérience générale du soumissionnaire		
2	Expérience spécifique du soumissionnaire		
3	Expérience et qualification du personnel		
4	Matériel et logistique		
5	Organisation méthodologique et planning		
6	Présentation générale de l'offre		

Le non-respect de deux critères essentiels entraîne l'élimination de l'offre

Evaluation des offres financières

Seules les offres financières des soumissionnaires ayant fourni une offre technique acceptable seront prises en compte pour l'évaluation financière.

L'évaluation financière sera basée sur le montant corrigé de l'offre du soumissionnaire.

13.3 Troisième étape : vérification des offres financières

Les propositions financières sont ouvertes en présence des soumissionnaires (ou de leurs représentants) retenus à la suite de l'examen du dossier administratif et de l'évaluation de l'offre technique.

Les noms des soumissionnaires et les prix proposés sont lus à haute voix et consignés par écrit lors de l'ouverture des propositions financières. La Commission de Passation des Marchés dresse un Procès-verbal de la séance.

La Sous-commission d'Analyse établit si les propositions financières sont complètes, c'est-à-dire si tous les éléments de la proposition technique correspondante ont été chiffrés et corrige toute erreur de calcul.

Les corrections se feront de la manière suivante :

- Premièrement, lorsqu'il y a une contradiction entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi;
- Deuxièmement, lorsqu'il y a une erreur de multiplication des prix unitaires par la quantité correspondante, étant entendu que seul le prix unitaire du Bordereau des Prix Unitaires fait foi;
- Troisièmement en appliquant les rabais éventuels offerts par le soumissionnaire.

Le montant figurant dans la soumission, corrigé conformément à la procédure susmentionnée, est réputé engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire dont l'offre ainsi corrigée est retenue n'accepte pas la correction effectuée, son offre est rejetée et la garantie de soumission peut être retenue conformément à la réglementation en vigueur.

La Commission de Passation des Marchés pourra demander des éclaircissements aux soumissionnaires sur tous les points où elle jugera utile pour la compréhension des offres. La demande d'éclaircissement et la réponse qui lui est apportée sont formulées par lettre ou par télécopie, mais aucun changement du montant de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction des erreurs de calcul découvertes lors de l'évaluation des offres, conformément aux dispositions du présent R.P.A.O.

Le détail de la grille est la suivante :

N°	CRITERES		NOTATION	
			oui	Non
A	PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE (2 éléments)			
1	Documents reliés à la spirale ou serre dos			
2	Présence dans l'offre des intercalaires couleurs			
B	REFERENCE DE L'ENTREPRISE (3 éléments)			
3	Chiffre d'affaires déclaré sur la non redevance	≥ 50 Millions		
4	Liste des références générales dans le domaine des BTP du soumissionnaire durant des cinq (05) dernières années ; il est exigé au moins (03) références.	Nbre de référence ≥ 3		
5	Liste des références de l'entreprise dans le domaine routier durant les trois (03) dernières années ; (réhabilitation/construction des routes en terre ou terrassement des plateformes d'un montant au moins égal à 30 millions)	Nbre de référence ≥ 2		
C	PERSONNEL DE L'ENTREPRISE (8 éléments)			
C.1	Conducteur des Travaux			
6	Copie certifiée du diplôme d'ingénieur de Génie Civil ou Génie rural au moins et la CNI certifiée dudit conducteur des travaux	Certifiées par les autorités administratives compétentes		
7	Curriculum Vitae avec expérience générale dans les BTP d'au moins cinq (05) ans et nombre de projets similaires suivis au poste ≥ 3	Daté et Signé		
C.2	Chef de chantier			
8	Copie certifiée du Diplôme de Technicien supérieur de Génie Civil ou Génie Rural, au moins et la CNI certifiée dudit chef de chantier	Certifiées par les autorités administratives compétentes		
9	Curriculum Vitae avec expérience générale dans les BTP d'au moins cinq (05) ans et nombre de projets similaires suivis au poste ≥ 3	Daté et Signé		
C.3	Laborantin			

10	Copie certifiée du Diplôme de Technicien supérieur de Génie Civil/Génie Rural, au moins ou alors laborantin de formation avec justification (attestation ou certificat de formation) et la CNI dudit laborantin	Certifiées par les autorités administratives compétentes		
11	Curriculum Vitae avec expérience générale dans les BTP d'au moins trois (03) ans et nombre de projets similaires suivis au poste ≥ 3	Daté et Signé		
C.4	Responsable administratif et financier			
12	Copie certifiée du Diplôme de BAC en gestion ou équivalent au moins			
13	Curriculum Vitae avec expérience générale dans les BTP d'au moins trois (03) ans et nombre de projets similaires suivis au poste ≥ 3	Daté et Signé		
D	ORGANISATION-PLANNING-METHODOLOGIE (5 éléments)			
14	Attestation de visite du site	Cachet et signature du soumissionnaire		
15	Installation de chantier			
16	Méthodologie d'exécution			
17	Organigramme de chantier			
18	Présence et cohérence du planning			
E	MATERIEL (7 éléments)			
	(évalué sur la base de la présentation des photocopies légalisées des cartes grises par les services compétents du Ministère des Transports ou l'attestation de mise à disposition pour le matériel roulant avec preuve de propriété (carte grise du propriétaire))			
19	Une niveleuse	oui/Non		
20	Une pelle chargeuse et tractopelle	oui/Non		
21	Un compacteur à pneu ou à jantes lisses	oui/Non		
22	Un camion benne	oui/Non		
23	01 véhicule 4x4 pick-up	oui/Non		
24	Un camion-citerne	oui/Non		
25	Un bulldozer D7 ou D8	oui/Non		
F	CAPACITE FINANCIERE (1 élément)			
26	Attestation de solvabilité financière	≥ 15 Millions (délivrée par une banque agréée)		
NB : Seuls les CV signés et datés feront foi, de même que les copies de diplômes certifiées par les autorités administratives. Par ailleurs seuls les diplômes requis entraineront la prise en compte du CV				

13.3 Evaluation des offres financières

La sous-commission vérifiera si les offres financières sont conformes et complètes. Elle procédera en outre à la vérification des opérations de calculs et des erreurs éventuelles y afférentes.

Les offres financières des soumissionnaires seront vérifiées et éventuellement corrigées sur la base suivante :

- En cas de différence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, c'est le montant en lettres qui fera foi ;
- En cas d'omission d'un prix unitaire dans l'offre, cette offre sera purement et simplement éliminée ;
- S'il y a une différence entre le prix du sous détail et celui du bordereau de prix unitaires, celui du sous détail fera foi ;
- S'il n'y a pas concordance entre le bordereau de prix unitaires, le détail estimatif et le sous détail des prix, c'est le sous détail des prix qui fera foi.

Le montant de la soumission sera alors corrigé. Si l'attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée et sa caution de soumission pourra être saisie dans ce cas.

E- ATTRIBUTION DE LA LETTRE COMMANDE

ARTICLE 14 – ATTRIBUTION

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre la moins disante et remplissant les capacités techniques et administratives requises.

ARTICLE 15 – VERIFICATION DES OFFRES

15-1 L'Administration se réserve un délai nécessaire pour la vérification des offres et pour faire son choix. Elle rectifiera éventuellement, comme indiqué à l'article 13. Si l'attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée et sa caution de soumission pourrait être saisie dans ce cas.

15-2 Sur la demande du Président de la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la commune de MAKAK , le soumissionnaire devra fournir par écrit, dans les sept (07) jours calendaires suivant cette demande tous les renseignements nécessaires à l'examen de son offre ou concernant les omissions ou erreurs relevées dans celle-ci.

ARTICLE 16 – PROCEDURE DE PASSATION ET DE CONTROLE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

16-1 Les marchés résultant du présent appel d'offres seront préparés, passés et exécutés conformément aux dispositions du décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et au décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal des marchés publics. Le Décret N°2012/074 du 08 Mars 2012 portant organisation, et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics. Le Décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marché Publics. Le décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 Modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP. La Circulaire N°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la Passation et au Contrôle de l'Exécution des Marchés Publics.

16-2 Les entrepreneurs retenus en recevront notification à leurs adresses officielles ou par voie de presse.

16-3 Dans le cas où le Cocontractant n'aura pas rempli ses obligations, l'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler sans aucun recours l'attribution du marché à ce dernier.

16-4 Une fois le marché approuvé et signé, l'adjudicataire en reçoit notification. Il doit dans les vingt (20) jours qui suivent, produire son cautionnement définitif (selon le modèle joint en annexe) et procéder à son enregistrement suivant les procédures et taux en vigueur.

16-5 Le Cocontractant retenu devra après signature du marché et conformément aux conditions de celui-ci, prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer le démarrage rapide des travaux dès réception de l'Ordre de Service de l'Autorité Contractante.

ARTICLE 17 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus à la Mairie de MAKAK ou à la Délégation Départementale du MINTP du Nyong et Kellé (Service Technique).

ARTICLE 18 : SOUSCRIPTION DU PROJET DE MARCHÉ

Un délai de trois (03) jours calendaires, à compter de la date de décharge du projet de marché par l'attributaire, est prescrit à ce dernier en vue de souscrire ledit projet, aux étapes d'examen par les commissions compétentes ou de signature par l'Autorité Contractante. Passé ce délai, l'intéressé est passible de la rétention de sa caution de soumission. Au-delà de quinze (15) jours de retard, l'Autorité Contractante pourra annuler l'attribution du marché concerné.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE MAKAK

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

MAKAK COUNCIL

MAIRE DE LA COMMUNE DE MAKAK

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PLACÉE AUPRES DE LA
COMMUNE DE MAKAK**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 004/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK /CIPM/23 DU 09 MARS 2023
POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR HOPITAL
MAKAK CENTRE CARREFOUR NKOK HOSS (6,300 KM), ARRONDISSEMENT DE MAKAK
, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE. EN PROCEDURE
D'URGENCE.**

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public (BIP), EXERCICE 2023

***IMPUTATION :
NUMERO AUTORISATION DE DEPENSE :***

PIECE N° 3

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

TABLE DES MATIERES

Chapitre I : GENERALITES

- Article 1 : Objet du marché
- Article 2 : Procédure de Passation du Marché
- Article 3 : Définitions et attribution (CCAG article 2 complété)
- Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables
- Article 5 : Pièces constitutives du Marché (CCAG article 4)
- Article 6 : Textes généraux applicables
- Article 7 : Communication (CCAG article 6 et 10 complétés)
- Article 8 : Ordres de services (CC AG article 8)
- Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG article 9)
- Article 10 : Personnel du Cocontractant (CCAG article 15 complété)

Chapitre II : CLAUSES FINANCIERES

- Article 11 : Garanties et cautions (CCAG article 29 et 41 complétés)
- Article 12 : Montant du Marché (CCAG article 18 et 19 complétés)
- Article 13 : Lieu et mode de paiement
- Article 14 : Variation des prix (CCAG article 20)
- Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)
- Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)
- Article 17 : Travaux en régie (CCAG article 22 complété)
- Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)
- Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)
- Article 20 : Avances (CCAG article 28)
- Article 21 : Règlement des travaux (Cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complété)
- Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG article 31)
- Article 23 : Pénalités de retard (CCAG article 32 complété)
- Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG article 33)
- Article 25 : Décompte final (CCAG article 34)
- Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG article 35)
- Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG article 36)
- Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG article 37)

Chapitre III : EXECUTION DES TRAVAUX

- Article 29 : Délais d'exécution du marché (CCAG article 38)
- Article 30 : Rôles et responsabilités du Cocontractant (CCAG article 40)
- Article 31 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG article 42)
- Article 32 : Assurance des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG article 45)
- Article 33 : Consistance des travaux (CCAG article 45)
- Article 34 : Pièces à fournir par le Cocontractant (CCAG article 49 complété)
- Article 35 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG article 50)
- Article 36 : Implantation des ouvrages (CCAGA article 52)
- Article 37 : Sous Traitance (CCAG article 54)
- Article 38 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG article 55)
- Article 39 : Journal de chantier (CCAG article 56 complété)
- Article 40 : Utilisation des explosifs (CCAG article 60)

Chapitre IV : DE LA RECEPTION

- Article 41 : Réception provisoire (CCAG article 67)
- Article 42 : Documents à fournir après exécution (CCAG article 68)
- Article 43 : Délai de garantie (CCAG article 70)
- Article 44 : Réception définitive (CCAG article 72)

Chapitre V : DISPOSITION DIVERSES

- Article 45 : Résiliation du marché (CCAG article 74)
- Article 46 : Cas de force majeure (CCAG article 75)
- Article 47 : Différends et litiges (CCAG article 79)
- Article 48 : Edition et diffusion du présent Marché
- Article 49 et dernier : Entrée en vigueur du Marché

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet de l'Appel d'Offres

1- Objet de l'appel d'offres :

Le présent avis d'appel d'offres a pour objet les travaux de réhabilitation de la route carrefour hôpital makak centre carrefour **NKOK HOSS (6,300 KM)** dans l'arrondissement de MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE.

2- Allotissement

Les travaux objet de l'avis d'appel d'offres sont répartis en un lot.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le marché est passé par avis d'appel d'offres national ouvert

Article 3 : Définitions et attributions

3.1 – Définitions générales

Pour l'application des dispositions du présent cahier, les définitions ci-après sont admises :

a - **Autorité Contractante** :

L'Autorité Contractante (AC), est le **Maire de la Commune de MAKAK** . A ce titre, il est signataire du marché et en assure le bon fonctionnement.

b - **Maître d'Ouvrage** :

Le maître d'ouvrage **est le Maire de la commune de MAKAK**

c – **Chef de service du marché** :

Responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il rend compte au Maître d'Ouvrage.

Le Chef de service de Marché dans le cadre du présent Marché est :

- **Le SG de la Mairie de MAKAK**

d – **Ingénieur du marché** :

Responsable du suivi technique, il apprécie, décide et donne toutes les instructions n'entraînant aucune incidence financière. Il rend compte au Chef de service du marché; il doit transmettre les copies des documents suivants au Chef de Service, à l'ARMP et à l'Autorité Contractante : les polices d'assurance ; le projet d'exécution approuvé ; les attachements et les décomptes signés ; les rapports périodiques des missions de contrôle ; les correspondances diverses etc...

L'Ingénieur du marché dans le cadre du présent Marché est : Le **Délégué Départemental MINTP du Nyong-et-Kellé**, ci-après désigné l'Ingénieur.

e – **Maître d'œuvre** :

Le Maître d'œuvre ayant mené les études préalables dans le cadre du présent Marché est le **Chef de Service Technique de la DDMINTP/NK.**

Le Maître d'œuvre est chargé du contrôle dans le cadre du présent Marché. Ci-après désigné Maître d'œuvre.

Cette maîtrise d'œuvre est publique.

f –L'Autorité des Marchés Publics dans le Département du Nyong et Kellé.

Il s'agit du Ministère des Marchés Publics ; Organe responsable du contrôle externe de la passation et de l'exécution des marchés publics de son ressort en liaison avec les responsables départementaux concernés.

L'Organisme chargé du Contrôle Externe de l'exécution du marché est la **Délégation Départementale des Marchés Publics de la NYONG ET KELLÉ**, à travers la **Brigade Départementale de Contrôle de l'Exécution des Marchés Publics**, sous la supervision du DDMAP/NK.

Commenté [R1]: C'est pas un organisme, c'est un ministère

. À ce titre,

- Il vérifie à travers les contrôles inopinés l'effectivité et la qualité des prestations réalisées ;
- Il vérifie l'adéquation du marché avec les autres documents de Passation ;
- Il signale au Chef de Service du Marché, à l'Ingénieur du Marché les manquements observés ;
- Il reçoit des autres acteurs (Maître d'Ouvrage, Chef de Service du Marché, Ingénieur du Marché et Maître d'œuvre) copie de toute la documentation nécessaire à la réalisation de ses missions.

g – le Délégué Départemental de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire du Nyong et Kellé

Responsable du suivi de l'exécution physico-financière des projets de son ressort de compétence.

h - Le Cocontractant :

Personne physique ou morale partie au contrat, en charge de l'exécution des prestations prévues dans le marché, ainsi que son ou ses représentant(s), successeur(s) et / ou mandataire(s) dûment désigné(s) ; désigne le co-contractant de l'Administration ; il est le soumissionnaire retenu à l'issue de l'Appel d'Offres. Il doit transmettre les documents suivants à l'ingénieur ou au Point focal : les polices d'assurance ; les projets d'exécution approuvés ; les attachements et les décomptes signés ; les correspondances diverses etc...

Dans le cadre du présent Marché, le Cocontractant est :

i – Le point focal dans le présent DAO est l'Ingénieur de suivi ou de contrôle:

Désigne la personne ou le service responsable de la transmission des documents à l'ARMP notamment en phase d'exécution. Il s'agit : des Ordres de Service ; les polices d'assurance ; les procès-verbaux de réunions ; le projet d'exécution approuvé ; les attachements et les décomptes signés ; les rapports d'études approuvés ; les rapports périodiques des missions de contrôle ; les procès-verbaux de réception provisoire et/ou définitive ; les cautions et autres garanties ; les correspondances diverses etc...

j- La Commission des Marchés compétente est la Commission Interne de Passation des Marchés Placée Auprès de la commune de MAKAK .

Tous veillent au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.

3.2 – Le nantissement

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics article 63, sont définis comme :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement:
 - **le Maire de MAKAK**
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est :
 - **le Maire de MAKAK**

- Fonctionnaire compétent pour le visa financier : **le Contrôleur Financier Départemental du Nyong et Kellé**

- Comptable chargé des paiements :

Le receveur de la Commune de MAKAK

- Fonctionnaires compétents pour fournir les renseignements concernant le présent marché : le Chef de Service du marché et l'Ingénieur du Marché

3.3 – Attributions du Maître d'œuvre

Le Maître d'œuvre dans le cas du présent Marché est responsable du suivi technique des travaux. Il veille à la bonne exécution dans les règles de l'art des travaux. Il rend compte à l'Ingénieur à qui il fait des propositions relevant uniquement du domaine technique.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché. Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles suivantes énumérées selon leur ordre de priorité :

- 1- La soumission du cocontractant ;
- 2- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- 3- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- 4- Le Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- 5- Le devis descriptif ;
- 6- Le détail estimatif ;
- 7- Le sous-détail des prix (SDP) ;
- 8- Le projet d'exécution des travaux ;
- 9- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics des travaux ;
- 10- Les normes en vigueur en République du Cameroun.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
3. la loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
4. la loi N°2022/020 du 27 Décembre 2022 portant loi des Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 ;
5. le décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
6. le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics ;
7. la lettre-circulaire n°0005/LC/MINMAP/CAB du 03 Juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du décret N°2018/366 du 20 juin portant Code des Marchés Publics ;
8. la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 sur le régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
9. l'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
10. Arrêté N°007/A/MINMAP du 31 Janvier 2022 fixant les modalités de passation et d'exécution des accords-cadres ;

11. la circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
12. la circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
13. la circulaire n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
14. le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
15. le décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
16. la circulaire n° 001/CAB/PR du 19 Juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
17. la circulaire N° 00000006/C/MINFI du 30 Décembre 2022. portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités publiques pour l'exercice 2023.

Article 7 : Communication

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

a. A la base de l'entreprise dans le cas où le Cocontractant est le destinataire : Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître à l'ingénieur sa base, les correspondances seront valablement adressées à **la commune de MAKAK**

b. A la Mairie de la commune de MAKAK dans le cas où l'Autorité Contractante en est le destinataire avec copie adressée, au Chef de service du Marché, au Maître d'Œuvre et à l'ingénieur le cas échéant.

7.2. Le Cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur sous couvert du maître d'œuvre, avec copie au Chef de service des Marchés et à l'Autorité contractante ;

Article 8 : Ordres de service

Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les Ordres de Service reçus.

Les différents Ordres de Services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Autorité Cocontractante, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8 S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maître d'Ouvrage. Passé ce délai, **l'Autorité Contractante constate la carence du Maître d'Ouvrage, se substitue à lui et procède à ladite notification.**

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles

SANS OBJET.

Article 10 : Matériel et Personnel à Mettre En Place

10.1 Dans son offre, le Cocontractant s'est engagé à mobiliser les ressources humaines et matérielles nécessaires pour la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et d'après les conditions des présents CCAP et CCTP.

Le Marché a été attribué sur la base des listes détaillées du matériel et du personnel d'encadrement éventuellement complétées à la demande de l'Administration. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maire de la commune de MAKAK . En cas de modification, le Cocontractant fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du matériel et du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maire de la commune de MAKAK , dans les quinze (15) jours qui suivent l'Ordre de Service de commencer les travaux.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation.

10.2 Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, le Cocontractant devra obligatoirement désigner expressément le responsable de chantier, qui disposera de pouvoirs de représentation et de décision suffisants pour diriger le chantier, effectuer les approvisionnements nécessaires et engager l'Entreprise.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 11 : Garantie et caution

11.1- Cautionnement définitif : le cautionnement définitif est fixé à 5% du montant TTC du marché. Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée dans un délai de un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par l'Autorité Contractante après demande du Cocontractant.

11.2- Cautionnement de garantie :

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur main levée délivrée par l'Autorité Contractante à la

demande du Cocontractant.

11.3- Cautonnement d'avance de démarrage.

Dans le cadre du présent marché, il n'est prévu aucune avance de démarrage des travaux.

Article 12 : Montant du marché

Le montant Hors TVA est de :F CFA;

La TVA est deF CFA ;

Le montant toutes taxes comprises est de F CFA.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

13.1 – En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant, dans les conditions indiquées dans le Marché, le Cocontractant s'engage par les présentes clauses à exécuter le marché conformément aux dispositions du Marché.

13.2 – Maître d'Ouvrage se libèrera des sommes dues de la manière suivante :

Pour les règlements en franc CFA, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA) , par crédit au compte n° ouvert au nom de à la banque Agence de

Article 14 : Variation des prix

Les prix sont fermes et non révisables.

Article 15 : Formule de révision des prix

SANS OBJET.

Article 16 : Formule d'actualisation des prix

SANS OBJET.

Article 17: Travaux en régie

SANS OBJET.

Article 18 : Valorisation des travaux

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont fermes et non révisables.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (sans objet)

Article 20 : Avances

Il n'y aura pas d'avance de démarrage des travaux dans le cadre du présent Marché

Article 21 : Règlement des travaux

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, le Cocontractant et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel, selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché, depuis le début de celui-ci.

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de trois (03) jours pour transmettre à l'ingénieur le décompte signé de l'entreprise, l'ingénieur dispose de trois (03) jours pour transmettre ledit décompte au Chef de service du Marché et ce dernier dispose de deux (02) jours pour le transmettre à l'Autorité Contractante au travers de la Brigade Départementale de Contrôle pour visa préalable au paiement.

Article 22 : Intérêts moratoires

(sans objet)

Article 23 : Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millièmes (1/2000^e) du montant TTC du Marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le Marché ;
- b. Un millième (1/1000^e) du montant TTC du Marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du Marché de base. Au-delà de cette limite le contrat peut être résilié.

23.3. Pénalités spécifiques : Un trois millièmes (1/3000^e) du montant TTC du Marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le Marché :

- *Plaque de chantier ;*
- *Assurances ;*
- *Journal de chantier ;*
- *Projet d'exécution.*

Article 24 : Règlement en cas de regroupement d'entreprises

24. 1 *En cas de regroupement d'entreprises, le règlement sera fait au nom de l'entreprise mandataire dûment précisée*

Article 25 : Décompte final

25.1 – Tous les délais du CCAG concernant le décompte final sont ramenés à quinze (15) jours calendaires.

Après achèvement des travaux et dans un délai de quinze jours (15) après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble. Ce projet de décompte final devra être accompagné des pièces et calculs justificatifs.

25.2 – Le Chef de Service disposera de quinze (15) jours pour notifier à l'Ingénieur du Marché le projet rectifié et accepté.

25.3 – Le Cocontractant disposera d'un délai de quinze (15) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 26 : Décompte général et définitif

Le décompte unique et final est assujéti au visa préalable du MINMAP, pour le cas d'espèce à celui du DDMAP/NK.

Article 27 : Régime fiscal et douanier

Le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en service du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le Marché :
 - ✓ Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - ✓ Des droits et taxes communaux ;
 - ✓ Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur les coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés

- Dès notification du Marché, sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 29 : Délai d'exécution du marché

29.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent Appel d'Offre est de **trois (03) mois**.

29.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 30 : Rôles et responsabilités du Cocontractant

Le Cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur du Marché et conformément aux règles et normes en vigueur.

Le planning détaillé et général des travaux sera communiqué à l'Ingénieur du Marché dès notification de l'Ordre de Service et avant le début des travaux en quatre (04) exemplaires.

Le Cocontractant doit maintenir l'ouvrage en bon état de fonctionnement pendant la période de garantie.

Article 31 : Mise à disposition des documents et du site

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : l'Ingénieur le cas échéant.

Le site du projet sera mis à la disposition du cocontractant par le Maître d'Ouvrage et l'Ingénieur.

Article 32: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

Les polices d'assurances ci-après sont requises au titre du présent Marché :

- Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des travaux ;
- Assurance « tous risques chantier » ;

Cette police d'assurance sera soumise à l'approbation de l'Ingénieur et devra couvrir toute la durée du Marché.

Article 33 : Consistance des travaux

Les travaux comprennent les travaux de réhabilitation de la route carrefour hôpital Makak centre carrefour **NKOK HOSS (6,300 KM)** dans l'arrondissement de MAKAK. Les travaux sont repartis en un (01) lot.

- Travaux préparatoires,
- Dégagement d'emprise,
- Terrassement généraux,
- Assainissement et drainage,

Article 34 : Pièces à fournir par le Cocontractant

34.1 Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra en cinq (05) exemplaires, à l'approbation de l'Ingénieur :

- Le projet d'exécution des travaux,
- Son calendrier d'approvisionnement,
- Plan de situation de la base de l'entreprise
- La lettre désignant le représentant du Cocontractant

Un (01) exemplaire de ces pièces lui sera retourné dans un délai de huit (08) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation : « BON POUR EXECUTION »
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet. Le Cocontractant disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau document. L'Ingénieur du marché disposera alors d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation.

34.2 En cas de rejet, l'ingénieur doit convoquer les parties prenantes, leur expliquer les motifs du rejet et donner les orientations à suivre afin d'éviter un autre rejet.

L'approbation donnée par l'Ingénieur du Marché n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur.

Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation à la fin du chantier.

Article 35 : Organisation et sécurité des chantiers

35.1 – Un panneau d'indication des termes du contrat doit être mis à l'entrée du chantier dans un délai de sept (07) jours après notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux. Le Cocontractant doit se rapprocher de l'ingénieur pour les spécifications dudit panneau.

35.2 - Les exigences suivantes seront de rigueur durant toute la durée des travaux :

- Le port obligatoire des casques et chaussures de sécurité dans le chantier tant par le personnel que par les visiteurs à condition que ces derniers soient autorisés d'y pénétrer ;
- Disposer à l'entrée du chantier un panneau sur lequel il sera indiqué : « Port obligatoire de casque et des chaussures de sécurité » ;
- Mettre à la disposition du personnel une boîte à pharmacie de première nécessité ;
- Faire un balisage du chantier en rouge – blanc ;
- Réglementation des entrées et sortie du chantier ;
- Mise à la disposition du Chef de Chantier du Numéro de téléphone du Médecin local.

Avant la réception des travaux, il sera procédé à un nettoyage systématique du chantier et à la remise en état des lieux.

Article 36: Implantation des ouvrages

L'Ingénieur ou le Maître d'œuvre notifiera dans un délai de 15 (Quinze) jours suivant la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 37 : Sous-traitance

Il n'est pas prévu de sous-traitance dans le cadre de ce marché.

Article 38 : Laboratoire de chantier et essais

(Sans objet)

Article 39 : Journal de chantier

39.1 – le journal de chantier sera rempli et signé conjointement par le Maître d'œuvre et le représentant du Cocontractant. Ce journal doit être disponible à tout moment dans la baraque du chantier pour consultation par tout membre de l'équipe du projet.

39.2 – C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 40: Utilisation des explosifs

Les explosifs ne pourront être utilisés que lorsqu'aucune autre solution technique ne peut permettre la poursuite des travaux.

Le Préfet pourra alors donner l'autorisation au Cocontractant d'utiliser des explosifs après avis technique de l'Ingénieur.

Chapitre IV : De la Réception

Article 41A : Réception technique des travaux

41A.1 Avant la réception des travaux, le Cocontractant demande par écrit à l'Ingénieur sous couvert du Maître d'œuvre avec copie au Chef de service du Marché et à l'Autorité Contractante au moins sept (07) jours avant la fin des travaux, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

41A.2 La Commission de réception technique sera composée des membres suivants :

1. L'Ingénieur du Marché (Président) ;
2. Le Maître d'œuvre (Rapporteur) ;
3. Le Cocontractant ou son représentant (membre).

La visite de réception technique fera l'objet d'un procès-verbal de réception technique signé sur le site du projet par les membres de la commission.

41A.3 – la pré-réception est prononcée lorsque :

- Les travaux seront achevés conformément aux spécifications du présent Marché et aux règles de l'art ;
- Les installations répondront aux prescriptions normatives en vigueur ;
- Les installations auront subi avec satisfaction les essais et les épreuves spécifiques le cas échéant ;

Si les épreuves n'ont pas satisfait les critères techniques d'acceptabilité des prestations, le Cocontractant est tenu de les reprendre sans délai et à ses frais. A la fin, une nouvelle réception technique est organisée au frais du Cocontractant, dans les mêmes procédures que ci-dessus.

Article 41B– La réception provisoire

41B.1 aura lieu après la réception technique sans réserves ou après la levée des réserves émises lors de la réception technique.

41B.2. - Après la réception technique effective, Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins cinq (05) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter ; Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception technique.

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception fera l'objet d'un procès-verbal de réception provisoire signé sur le site du projet par les membres de la commission.

41B.3 La Commission de réception provisoire est convoquée par le Maître d'Ouvrage (le Maire de MAKAK). Elle est composée de :

1. **Président** : le maître d'ouvrage ou son représentant ;
2. **Rapporteur** : L'ingénieur du marché ;
3. **Membres** :
 - le Chef service du marché ;
 - le Délégué Départemental des Marchés Publics du Nyong et Kellé ou son représentant (observateur) ;
 - le comptable matières ;
 - le maître d'œuvre le cas échéant ;
 - tout autre membre désigné à l'initiative du maître d'ouvrage en raison de son expertise ;
 - le fournisseur ou prestataire de service.

41B.4. Pour le besoin de suivi de l'exécution physique des projets, le Délégué Départemental de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire de Nyong et Kellé ou son représentant est invité à assister à la réception des travaux.

41B.5. - La période de garantie commence à courir à compter de la date de la réception provisoire.

Article 42 : Documents à fournir après exécution

A la fin des travaux et dans un délai de quinze (15) jours, le Cocontractant devra mettre à la disposition du Chef de service du Marché et de l'Autorité Contractante un dossier comprenant entre autres, un rapport technique détaillé des travaux pour chaque ouvrage réalisé, le plan de situation, le rapport d'implantation, les coordonnées GPS de l'ouvrage.

Article 43 : Délai de garantie

Le délai de garantie est de **six (06) mois** à compter de la date de réception provisoire des travaux pour les routes rurales et **douze (12) mois** pour les ouvrages d'art.

Article 44 : Réception définitive des travaux :

44.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

44.2. La procédure de réception définitive est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 45 : Résiliation du marché

Le Marché peut être résilié comme prévu dans le décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75, et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du montant du marché ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du Cocontractant.

Article 46 : Cas de force majeure

46.1 – En cas de force majeure, le Cocontractant notifiera rapidement par écrit au Maître d'Ouvrage l'existence de la force majeure et ses motifs. Sauf s'il reçoit des instructions contraires à l'Autorité Contractante, le Cocontractant continuera à exécuter les obligations qui sont les siennes dans le cadre de la Lettre-commande, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable d'exécuter les obligations entravées par la force majeure.

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- Pluies de deux cents (200) millimètres ou plus en 24 heures ;
- Vent de quarante (40) mètres ou plus par seconde ;
- Crue : la crue de fréquence décennale

46.2 – En cas de force majeure, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dérogée que s'il a averti par écrit à l'Autorité Contractante de son intention d'évoquer cette force majeure et ce, avant la fin du huitième jour qui a succédé à l'événement. En tout état de cause, il appartient à l'Autorité Contractante d'apprécier cette force majeure et les preuves fournies.

L'Entrepreneur ne verra sa responsabilité dérogée que s'il avertit par écrit le Maire de la Commune de MAKAK de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du huitième (8^{ième}) jour qui a succédé à l'événement.

En tout état de cause, il appartient au Maire de la commune de MAKAK d'apprécier le cas de force majeure qui doit être mentionné dans le journal de chantier.

Article 47: Différends et litiges

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend. Celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 48: Edition et diffusion du présent marché

Vingt (20) exemplaires du présent contrat seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au service compétent de la Mairie de MAKAK sous la supervision du Maire de MAKAK pour ventilation.

Article 49 et dernier: Entrée en vigueur du marché

Le présent Marché ne deviendra valide et définitif qu'après sa signature par le Maire de la Commune de MAKAK . Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par ce dernier.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE MAKAK

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

MAKAK COUNCIL

MAIRE DE LA COMMUNE DE MAKAK

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PLACEE AUPRES DE LA COMMUNE DE MAKAK

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 004/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK /CIPM/23 DU 09 MARS 2023

**POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR HOPITAL
MAKAK CENTRE CARREFOUR NKOK HOSS (6,300 KM), ARRONDISSEMENT DE MAKAK
, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE. EN PROCEDURE
D'URGENCE.**

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public (BIP), EXERCICE 2023

IMPUTATION :

NUMERO AUTORISATION DE DEPENSE :

PIECE N° 4

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 - INSTALLATION DE CHANTIER

I - Description des travaux

L'installation de chantier ne devra se faire à moins de 500 m des points d'eau ou cours d'eau existants et comprendra : l'installation du personnel et les baraques de chantier nécessaires à l'accomplissement des travaux à proximité du chantier, la fabrication des panneaux d'information à placer à l'extrémité de chaque route et les panneaux de signalisation des chantiers et postes de travail. Les panneaux d'information devront être conformes au plan type.

L'installation de chantier comporte la mise en place du laboratoire de chantier tel que défini au CCTP. Le fonctionnement sera constaté contradictoirement avec la mission de contrôle, de même que l'amenée et le repli de matériel et engins nécessaires à l'exécution des travaux.

II - Consistance du prix

L'installation du chantier comprend l'amenée et le repli de matériel de chantier nécessaires à l'exécution des travaux, la disponibilité pour l'entreprise de locaux à usage de bureaux, de locaux destinés à l'entretien du matériel de chantier, d'un lieu d'entreposage pour les matériaux et matériel, de logements pour les cadres de l'entreprise, ces locaux devant se situer dans une ville située au moins dans le département où auront lieu les travaux. La mise au point des plans de récolement à remettre en fin de chantier en quatre exemplaires à l'Ingénieur fait partie du présent prix.

L'information et la signalisation du chantier comprennent le panneau présentant les parties contractantes et la définition des prestations et les panneaux indiquant la présence d'un poste de travail à un point donné de la route.

L'installation et le fonctionnement éventuel du laboratoire de chantier tels que définis au CCTP font partie de ce prix ainsi que son alimentation éventuelle en eau, gaz, électricité et matières consommables.

L'entreprise peut solliciter de l'Ingénieur une installation de son personnel dans un village de son choix au cas où les travaux nécessitent peu d'interventions mécanisées.

Article 2 - LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet la description des travaux de réhabilitation et de construction des routes en république du Cameroun.

La consistance, la définition, et la description des travaux à réaliser sont détaillées dans le présent CCTP, le bordereau des prix, la nomenclature des tâches et le détail estimatif.

Les travaux sont subdivisés en deux groupes :

- les travaux manuels
- les travaux mécanisés

Les travaux manuels sont les travaux pouvant s'exécuter suivant la méthode HIMO. Ces travaux concernent principalement les abords de la chaussée et certaines tâches de la chaussée pouvant s'exécuter manuellement avec la participation des populations riveraines ou locales.

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 3 - PROVENANCE DES MATERIAUX

L'Entrepreneur devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément de l'Ingénieur dont le refus vaudra obligation pour l'Entrepreneur de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt choisi par l'Entrepreneur aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et devra remettre à l'Ingénieur un dossier technique portant sur :

- la localisation de l'emprunt,

- l'épaisseur de la découverte,
- le volume de l'emprunt.

Pour chaque emprunt, ce dossier devra comporter les résultats des essais suivants :

- 5 teneurs en eau naturelle,
- 5 analyses granulométriques,
- 5 limites d'Atterberg,
- 5 Proctor Modifié,
- 3 CBR.

L'Ingénieur se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais de l'Entrepreneur.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si l'Entrepreneur a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

L'Entrepreneur ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectuée par l'Ingénieur et l'autorisation donnée par ce dernier.

En cas de contradiction de résultats d'essais, l'Ingénieur peut demander à l'Entrepreneur d'effectuer des essais supplémentaires à ses frais.

L'Ingénieur pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, l'Entrepreneur ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillage, décapage des terres végétales et l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

La remise en état des carrières et emprunts est à la charge de l'Entrepreneur conformément à la réglementation en vigueur, notamment en matière de respect de l'environnement.

Article 4 - LABORATOIRE

L'Entrepreneur devra posséder un laboratoire de chantier. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels nécessaires à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP.

L'Entrepreneur affectera au fonctionnement du laboratoire un personnel suffisant en nombre et en qualité pour assurer tous les essais et études prévus. L'équipement et le personnel seront soumis à l'agrément de l'Ingénieur.

Le laboratoire de chantier devra être opérationnel dès le début effectif des travaux nécessitant des essais de sol. L'Ingénieur et tout son personnel auront libre accès à ce laboratoire et à ses équipements pendant toute la durée des travaux.

Toutefois l'Ingénieur pourra utiliser son propre matériel pour réaliser les essais de contrôle ou faire appel à un Laboratoire agréé pour effectuer les essais de vérification qu'il juge nécessaires.

Dans le cas où moins de 40% des prestations prévues dans le contrat de l'entreprise ne nécessitant pas les essais géotechniques, l'entreprise pourra se passer d'un laboratoire permanent sur le site et pourra alors faire exécuter les essais énumérés dans le CCTP par un laboratoire privé de son choix et faisant partie des laboratoires agréés, sur accord de l'Ingénieur. La présence sur site de ce laboratoire privé sera programmée de façon à permettre un avancement des travaux conforme au programme d'exécution.

Dans le cas où des résultats de ces essais seraient hors spécification, l'Entrepreneur apportera les corrections nécessaires et les frais de laboratoire pour ces travaux lui seront imputés. Dans le cas contraire, l'Administration réglera ces frais.

4.3. Matériaux pour remblais en zone de purge et de bourbiers hors d'eau.

On utilisera les mêmes matériaux que pour les remblais courants.

4.6. Buses métalliques

L'Entrepreneur devra présenter à l'Ingénieur un certificat de garantie de fabrication ou de l'usine de provenance avec les résultats conformes aux prescriptions demandées. L'Ingénieur se réserve le droit de demander des essais de contrôle et de refuser tous les matériaux qui ne

correspondent pas aux prescriptions, quand bien même ils auraient déjà fait l'objet d'une réception préliminaire sur la base des garanties présentées.

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 5 - GENERALITES

A- Sécurité

L'Entrepreneur est tenu de placer aux entrées du chantier, à tous les 20 kilomètres et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence de son chantier.

L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais de l'Entrepreneur.

B- Maintien de la circulation

L'Entrepreneur est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais de l'Entrepreneur et en cas de manquement de ce dernier, le Maître d'œuvre pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés à l'Entrepreneur.

Lorsque cela s'avérera incontournable, l'Avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

C- Projet d'exécution – Programme des travaux

L'Entrepreneur devra fournir un projet d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 7 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 8 suivant.

Article 6 - TRAVAUX PRELIMINAIRES

Les travaux préliminaires comprennent l'implantation de repères simples numérotés (piquets en bois) de part et d'autre de la route et en dehors de l'emprise des terrassements, à intervalle de 50 m de façon à matérialiser l'axe de la route et les profils en travers, à réceptionner par le Maître d'œuvre .

Article 7 - DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Après réalisation des travaux préliminaires sur une longueur d'au moins 10 km ou sur l'ensemble du tracé si la longueur est inférieure, le Maître d'Œuvre définira à l'Entrepreneur, lors d'une visite détaillée, les travaux à réaliser :

Ces travaux vont se distinguer en deux catégories :

- les travaux manuels (obligatoires),
 - Abattage des arbres,
 - Débroussaillage,
 - Travaux d'assainissement,
 - Elagage des bambous de chine,
- les travaux mécanisés,
 - Dégagement de l'emprise,
 - Déblai mis en dépôt,
 - Remblai provenant d'emprunt,
 - Mise en forme,
 - Couche de base,

- Purges,
- Dépose de buses.

Article 8 - DOCUMENTS D'EXECUTION

Après définition des travaux décrite à l'article 7 par L'Ingénieur, l'Entrepreneur établira en cinq exemplaires les documents d'exécution suivants, conformément aux pièces constitutives du marché, et les soumettra au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants :

- les linéaires des travaux consignés dans un schéma itinéraire;
- dessins et plans d'exécution de chaque ouvrage d'art et d'assainissement à l'échelle du 1/20^e ou du 1/10^e selon les cas ;
- les métrés correspondants aux travaux.

Le linéaire montrera :

- la longueur des travaux de débroussaillage
- la largeur de décapage ainsi que les surfaces et épaisseurs de déblai et remblai;
- les fossés à réaliser;
- la position des exutoires des fossés ;

Les métrés des terrassements seront calculés par l'Entrepreneur contradictoirement avec l'Ingénieur en relevant les coordonnées rectangulaires, distances à l'axe en X et hauteur par rapport à l'horizontale en Y, des points caractéristiques du terrain naturel au droit de chaque profil après débroussaillage. Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des moyens tels que décamètre, niveau de maçon, règle ruban, clissimètre, etc. après approbation de l'Ingénieur.

Un exemplaire des documents d'exécution sera retourné à l'Entrepreneur revêtu du visa de l'Ingénieur ou accompagné, s'il y a lieu, de ses observations dans un délai de sept (07) jours à partir de leur réception. Ce dossier servira de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements sauf modification sur le chantier dûment constatée et approuvée par l'Ingénieur et métrée contradictoirement.

Article 9 - TERRASSEMENTS

L'objet de ces travaux consistera à réaliser, à partir de la chaussée existante, une mise en forme uniforme de la plate-forme existante, des fossés triangulaires de 1,50 mètre sur une profondeur de 0,6 mètre conformément aux profils en travers types. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants. Les sections ne présentant pas de dégradations ne seront pas remises en forme.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés en fixant le profil longitudinal de façon à réutiliser directement sur la plate-forme tous les bons matériaux provenant des terrassements et acceptés par l'Ingénieur. Des matériaux refusés seront étalés proprement le long de l'emprise ou mis en dépôt selon les spécifications de l'Ingénieur.

Une attention spéciale devra être apportée au dévers qui ne devra pas être inférieur à 3 % de part et d'autre de la ligne de centre en section droite et qui pourra atteindre 6% dans les courbes.

La compacité exigée au niveau de la plate-forme est fixée à 95 % de la densité sèche Proctor modifié.

Pour arriver à ce résultat, l'Entrepreneur scarifiera la chaussée existante au besoin avant de procéder à la mise en forme. Il effectuera au minimum deux passes d'un matériel de compactage accepté au préalable par l'Ingénieur sur toute la surface de la plate-forme et il arrosera cette dernière durant le compactage lorsque requis.

La réception provisoire de la plate-forme se fera avant la mise en place de la couche de roulement. L'Ingénieur, s'il juge que le travail n'a pas été bien fait ou s'il doute des résultats du compactage, pourra exécuter des essais de contrôle ou les demander à un laboratoire extérieur agréé. Si sur une section, plus de 20 % des essais de compacité sont inférieurs aux spécifications, l'Entrepreneur reprendra le compactage avant que de nouveaux essais soient effectués et les frais y

afférents lui seront imputables. Dans le cas contraire, l'Administration assurera les frais de Laboratoire.

Une planche d'essai sera réalisée au début des travaux de façon à définir l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour arriver à la compacité requise.

Remblais en zone de purge et bourbier hors d'eau

La mise en œuvre des remblais en zone de purge et de bourbier hors d'eau se fera en couches élémentaires de 20 cm d'épaisseur. Le nombre de passes par couche sera le même que celui défini sur la planche d'essai des remblais courants. Le compactage sera jugé satisfaisant si la densité in-situ mesurée au densitomètre à membrane est égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié. On effectuera au moins une mesure de densité in-situ par couche.

Article 10 - REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNTS

Compte tenu du caractère exceptionnel des déblais, les remblais seront exécutés par des matériaux d'emprunts. Les matériaux requis pour les remblais ou pour compléter la plate-forme seront puisés dans les résidus des carrières de latérite ou dans d'autres dépôts. Ils devront satisfaire les exigences de l'article 4 du présent CCTP.

b) – Mise en forme de la plate-forme:

La scarification de la chaussée sera exécutée avec un scarificateur monté sur une niveleuse, sur une épaisseur d'au moins 10 cm. Après réglage, arrosage et compactage, le profil en travers obtenu sera conforme au profil en travers type imposé, joint au présent dossier. Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifié.

Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord de l'Ingénieur.

La pente transversale sera contrôlée soit à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes. Le profil de la chaussée après reprofilage ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux rejetés dans les fossés par cette opération seront évacués hors de l'emprise de la route.

Dans l'état des lieux qu'il remettra, en fin de contrat, à l'Ingénieur, l'Entrepreneur signalera ces zones rétrécies. Elles seront reprises lors du prochain reprofilage lourd par des apports locaux éventuels.

Article 11 - BARRIERES DE PLUIES: CONSTRUCTION.

En vue de préserver l'intégrité de la route, ses ouvrages et ses annexes, l'Entrepreneur construira des barrières de pluies sur chaque route objet du présent marché. Les barrières de pluies seront construites tous les vingt (20) kilomètres à partir de chaque extrémité de la route, aux emplacements arrêtés conjointement avec l'Ingénieur. L'exécution, conforme aux plans types joints au dossier d'Appel d'Offres, comprendra :

- Fourniture et pose de bras pivotant des barrières de pluie tel que décrit en III-3.1 et sur le plan en annexe;
- Fourniture et pose des supports en IPE 200;
- Fourniture et mise en œuvre de peinture antirouille sur les éléments métalliques de la barrière de pluie ;
- Fourniture et pose d'un dispositif de fermeture de barrière de pluie ;
- Fourniture et mise en œuvre de peinture de couleur blanche et rouge sur les éléments métalliques de la barrière de pluie ;
- Mise en œuvre du béton dosé à 350 kg/m3 ;

- Fourniture et pose de deux panneaux de signalisation de type C avec l'inscription "ATTENTION BARRIERE DE PLUIE à 50 m".

Pendant la durée des travaux, la gestion de ces barrières de pluies sera menée par l'Entrepreneur. La gestion des barrières de pluie sera à la charge des populations après les opérations de sensibilisation.

CHAPITRE IV : DESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 12 - DEBROUSSAILLEMENT

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à éliminer la végétation poussant en dehors de la surface circulaire de la route ainsi que sur ses abords immédiats.

II - Mode d'exécution des travaux

Le débroussaillage consiste à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les fossés et sur les abords immédiats de ceux-ci. Ces travaux seront exécutés à la main par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale sur engagement temporaire à l'entreprise. Si la route rurale traverse les zones de faible densité linéaire de population, les travaux seront exécutés par les populations locales engagées temporairement par l'entreprise ou le cas échéant par les groupes locaux en sous-traitance organisé au sein des GIC ou Groupement Villageois. Les travaux sont exécutés sur une largeur de 1.5 m (un mètre et demi) à partir du bord extérieur du fossé, de chaque côté de la route ou sur une largeur indiquée par l'Ingénieur. Les zones à débroussailler seront métrées contradictoirement avant tout commencement de travaux. Sur la surface circulaire et dans les fossés, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à les empêcher de repousser. La coupe se fera au ras du sol (5 cm environ) de manière à avoir l'aspect d'un gazon. Toutes les branches surplombant l'emprise seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage. Seront abattus tous les arbres surplombant les abords et qui menacent de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Les arbres dont le diamètre est supérieur à vingt (> 20 cm) centimètres feront l'objet de la tâche du prix n° 2 de forestage ou de la tâche du prix n°3 abattage d'arbres isolés.

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses...) sera coupée et, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblai et ne menaçant pas les fondations de l'ouvrage, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et permettre les inspections régulières de l'ouvrage. Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages, et évacués du côté aval de la route vers une zone où ils ne gêneront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement. Tous les produits issus des travaux de débroussaillage pourront être récupérés par les riverains mais en aucun cas ne peuvent être vendus par l'Entrepreneur. Il est interdit de brûler ces déchets pour éviter de déclencher des feux de brousse.

Tout matériau, pierre, bloc rocheux ou autres objet pouvant constituer un danger pour la circulation sera également évacué de la chaussée et ses abords puis mis en dépôt hors de l'emprise de la route.

Ces travaux se feront aux lieux et périodes définis par l'Ingénieur, suivant les normes énumérées ci-dessus.

Article 13 – NETTOYAGE MECANIQUE DES ABORDS DE LA CHAUSSEE

Cette tâche consiste à dessoucher tous les arbustes se trouvant dans l'emprise des travaux sur une largeur de 3 m, elle comprend essentiellement :

- L'arrachage, le dessouchage des arbustes
- La mise en dépôt dans des lieux agréés
- Le décapage des terres végétales et leur mise en dépôt en lieux agréés

Cette tâche est exécutée à l'aide d'une pelle chargeuse.

Article 14 - ABATTAGE D'ARBRES

I - Description des travaux

Cette opération consiste en l'abattage d'arbres de diamètre supérieur à cinquante (> 50 cm) centimètres.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux d'abattage d'arbres seront exécutés par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale sur engagement temporaire à l'entreprise. Si la route rurale traverse les zones de faible densité linéaire de population, les travaux seront exécutés par les populations locales engagées temporairement par l'entreprise ou le cas échéant par les groupes locaux en sous-traitance organisé au sein des GIC ou Groupement Villageois.

L'abattage des arbres comprend la coupe, le dessouchage, le découpage des troncs en tronçons de longueurs définies par l'Ingénieur, l'évacuation des branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par l'Ingénieur. Il comprend également le transport et la mise en dépôt des bois récupérés en tronçons de longueurs définies par l'Ingénieur. Les tronçons de bois issus des travaux d'abattage d'arbres seront mis à disposition du représentant de l'Ingénieur et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par l'Entrepreneur ou l'Ingénieur. Le diamètre sera mesuré à un mètre au-dessus du niveau moyen du sol.

Article 15 - DEBLAI MIS EN DEPOT

I - Description des travaux

La réalisation des terrassements en déblai concerne uniquement les déblais meubles ou grippales pour l'élargissement d'une plate-forme existante étroite, pour permettre l'obtention d'une largeur telle que définie sur le profil en travers type.

II - Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté. Les déblais seront exécutés selon les indications portées sur les plans et sur instructions de l'Ingénieur. Les matériaux provenant des déblais pourront être réutilisés en remblai s'ils présentent les qualités requises pour la tâche du prix n° 6 (remblai d'emprunt). En tout état de cause, leur réutilisation sera soumise à l'approbation de l'Ingénieur. En cas de réutilisation des déblais, la mise en œuvre des matériaux sera exécutée selon les spécifications techniques utilisées pour la tâche du prix n° 6. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 à 20 cm d'épaisseur en fonction du type de matériel de compactage utilisé et de la nature des matériaux.

Les matériaux réutilisés en remblai auront une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches du remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95 % de l'O.P.M. Les trente (30) centimètres supérieurs des fonds de déblai devront également être compactés à 95% l'O.P.M.

Les matériaux de déblai non réemployés en remblai seront évacués et mis en dépôt hors de l'emprise de la route en des emplacements agréés par l'Ingénieur. La recherche des zones de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur.

Article 16 - REMBLAI PROVENANT D'EMPRUNT

I - Description des travaux

Ces travaux consistent en un apport de matériaux sélectionnés et approuvés par l'Ingénieur, nécessaire à l'élimination des franchissements difficiles : points bas, bourniers, seuils rocheux, recalibrage de plate-forme dans les zones fortement dégradées et aux remblais d'accès sur les ouvrages existants sous chaussée (buses, dalots, ponts semi-définitifs) ainsi que le relèvement total ou partiel du profil en long d'un tronçon de route inondable en période de pluies.

II - Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté.

Les matériaux proviendront de gisements agréés par l'Ingénieur. Ils devront présenter les caractéristiques suivantes:

- indice de plasticité < 35
- C.B.R. > 15 pour toute la masse de remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres des remblais où le C.B.R. devra être > 20 et la densité sèche à 95% de l'O.P.M.

Avant approvisionnement et régalage des matériaux d'apport, la plate-forme sera nivelée afin d'écrêter les bosses et ameublir le sol support.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes les dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines. Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

Les matériaux seront transportés sur les lieux de mise en œuvre à l'aide des camions bennes ou des tracteurs agricoles avec remorques. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 cm pour les petits compacteurs et de 20 cm pour les gros engins de compactage. Les matériaux devront avoir une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches, sauf pour les (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95% de l'O.P.M..

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront à égaliser aux frais de l'Entrepreneur et à rétablir à la satisfaction de l'Ingénieur. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront bien reconstituées et régaliées et éventuellement les fossés seront créés, afin d'éviter l'érosion.

Article 17- CURAGE DES FOSSES ET EXUTOIRES

Ce prix rémunère le curage et la remise en forme de fossés et exutoires en terre existants. Le débouché de l'exutoire doit être libéré de tous matériaux.

Il comprend notamment :

- le curage mécanique ou manuel des fossés et exutoires jusqu'à leurs extrémités
- l'évacuation de tous les produits de curage en dépôt
- la vérification de la pente longitudinale des fossés et exutoires compatible avec un rejet complet des eaux.
- toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales

La quantité à prendre en compte est la longueur en METRE LINEAIRE (ml) de fossé en terre et exutoires réellement curés et remis en forme, mesurée contradictoirement selon la pente de l'axe de la chaussée.

Article 18- REPROFILAGE COMPACTAGE

1-Description des travaux

Cette tâche consiste en une intervention mécanique de reprofilage et de compactage de la couche de roulement existante d'une chaussée. Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulaire et des abords immédiats.

2-Mode d'exécution des travaux

La scarification de la chaussée sera exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur niveleuse ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur d'au moins 10cm et au moins jusqu'au fond des ravines existantes.

L'entreprise arrosera et compactera la chaussée. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale ou la densité sèche sera de 97% de l'OMP.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir des points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie

Article 18 - MISE EN FORME DE LA PLATE-FORME Y COMPRIS LES FOSSES ET EXUTOIRES

I - Description des travaux

Cette tâche consiste en la remise en forme de la plate-forme de la chaussée existante avant l'exécution de remblais ou de rechargement de chaussée. Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulaire et des abords immédiats : accotements, développés de fossés et les crêtes. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Les travaux comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux. Tous rochers ou affleurements rocheux rencontrés lors de l'exécution de cette opération seront par ailleurs rémunérés par la tâche du prix n°11: déroctage.

Tous les déchets, matériaux pollués ou gênants seront évacués en dépôt.

II - Mode d'exécution des travaux

La scarification de la chaussée sera systématiquement exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur niveleuse ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur d'au moins 10 cm et au moins jusqu'au fond des ravines existantes. Une fois la scarification exécutée, l'Entrepreneur réglera la chaussée et évacuera toutes les terres végétales foisonnées hors de l'assiette, afin qu'après l'arrosage et le compactage, la chaussée présente un profil respectant le profil en travers type défini dans le présent dossier. L'Entrepreneur arrosera et compactera la chaussée. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95% de l'OPM.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux répandus. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai. Le profil après compactage devra suivre le profil en travers type défini au présent dossier.

Les matériels utilisés par l'Entrepreneur pour la scarification, le repandage, l'arrosage et le compactage devront être soumis à l'accord de l'Ingénieur.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir de points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie. Le profil de la chaussée après reprofilage et compactage ne devra présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés en dépôt, après travaux, hors de l'emprise de la route. Les matériaux réutilisables en couche de roulement

seront mis en tas pour les travaux de chaussée, et les matériaux impropres ou excédentaires mis en dépôt hors de la plate-forme pour ne pas gêner l'écoulement des eaux ou retomber dans les fossés.

En cas d'absence de points bas naturels pouvant permettre l'évacuation correcte des eaux de ruissellement, il sera créé des bassins de rétention ou puisards en des endroits appropriés.

Article 19 - COUCHE DE BASE

I - Description des travaux

La mise en place d'une couche de base consiste, après la remise en forme de la plate-forme, en la mise en œuvre d'une couche de matériaux sélectionnés d'une épaisseur minimale qui sera de 15 cm après compactage sur la largeur de la plate-forme en respectant les dévers du profil en travers adopté.

II - Mode d'exécution des travaux

Les matériaux pour couche de base et de rechargement seront des graveleux latéritiques, de la pouzzolane ou des scories volcaniques, provenant d'emprunts choisis par l'Entrepreneur et approuvés par l'Ingénieur.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines. Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

La mise en œuvre de ces matériaux en couche de roulement sera réalisée sur une épaisseur minimale de 15 cm après compactage, sur la largeur circulaire en respectant les dévers du profil en travers adopté. Les matériaux graveleux répandus ne doivent pas présenter d'éléments de diamètre supérieur à 75 mm. Ils devront posséder les caractéristiques suivantes :

- indice de plasticité : < 25
- indice de C.B.R. : > 30, à 04 jours d'imbibition et à 95 % de l'O.P.M.

L'Entrepreneur arrosera et compactera les matériaux. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

En cas de faibles quantités mises en œuvre, les matériaux seront mesurés au mètre cube foisonné approvisionné sur le site, par comptage du nombre de voyages des camions de transport précédemment étalonnés. Dans le cas contraire, les quantités prises en compte résulteront d'attachements contradictoires après vérification des épaisseurs par l'Ingénieur, par mètre cube de matériaux compactés mis en place.

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront remis en état ou égalisés aux frais de l'Entrepreneur. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront régaliées et éventuellement les fossés créés ou remis en fonctionnement afin d'éviter l'érosion des surfaces considérées et environnantes. Il sera tenu compte des prescriptions environnementales du plan d'exécution.

Article 20 - PURGES

1-Description des travaux

Cette tâche consiste à extraire les matériaux de mauvaise qualité tenue dans l'emprise de la chaussée et des accotements et leur substitution par des matériaux de bonne qualité répondant aux spécifications du présent CCTP.

2-Mode d'exécution des travaux

Ces travaux comprennent entre autres :

- L'extraction des matériaux,
- Le chargement, le transport sur toutes distances et le déchargement aux lieux de dépôt agréé par le Maître d'œuvre,
- Le remblaiement de la fouille avec des matériaux d'emprunt de bonnes caractéristiques pour la reconstitution du niveau initial du remblai avant l'exécution de la purge et la reconstitution des couches de chaussée, ce prix comprenant la fourniture à pied d'œuvre des matériaux et leur mise en œuvre conformément aux spécifications du présent CCTP, aux règles de l'art, compactage par couches de 20cm maximum en particulier, et aux prescriptions du Maître d'œuvre.
- Toutes suggestions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnantes.

La quantité à prendre en compte résulte du métré contradictoire des quantités totales, après compactage, de matériaux réellement remis en place.

Article 21- CURAGE DES BUSES

Article 21 -1-FOURNITURE ET POSE DE BUSE METALLIQUE Ø 800mm ET 1000m.

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à rétablir la continuité du fil d'eau d'une traversée, (ruisseaux, sources, exutoires de fossés latéraux...) par l'implantation d'une buse métallique sous chaussée. Cette buse devra assurer un écoulement normal avec une pente minimale sans stagnation des eaux. L'implantation, le diamètre et la longueur de la buse seront parfaitement définis lors de l'établissement du schéma d'aménagement. La pose des buses sera exécutée aux emplacements notifiés par l'Ingénieur.

II - Mode d'exécution des travaux

Les buses métalliques employées devront être en tôle d'acier galvanisé, bitumées à chaud et auront au minimum:

2 mm d'épaisseur pour les buses Ø 800.

En aucun cas, l'épaisseur de la tôle ne devra pas être inférieure à 2 mm. Elles seront posées conformément aux règles du fabricant. L'ouvrage aura une pente minimale de 1 %. Il reposera sur une forme en graveleux sélectionné profilée et compactée qui correspondra à la forme du radier. Cette forme aura une largeur minimale de trois (3) fois le diamètre de la buse et une épaisseur minimale de 20 cm. Elle aura la même pente que l'ouvrage. Une contre-flèche sera donnée éventuellement à la buse si des tassements sont à craindre.

Avant pose, la buse devra recevoir une couche de peinture bitumineuse à froid sur les deux faces intérieure et extérieure en cas de déficience d'un bitumage à chaud.

Le fond de fouille ou le terrain d'assise sera nivelé, compacté, débarrassé de tout élément rocheux pouvant déformer la buse, et aura en principe la même pente que l'ouvrage. Les matériaux du bloc technique conformes à ceux des remblais (tâche du prix n° 6) ne devront pas contenir d'éléments supérieurs à 5 cm dans leur plus grande dimension, ni aucun élément susceptible de provoquer la corrosion dans toute la masse. Ces matériaux seront mis en place par couches successives de 10 à 15 cm sur toute la largeur de l'ouvrage. Ils seront compactés alternativement de part et d'autre de l'ouvrage au moyen d'engins mécaniques ou manuels (dames, plaques vibrantes, cylindres automoteurs). Les compacités à obtenir sont de 90 % de la densité sèche de l'O.P.M. pour le corps du remblai et 95 % de la densité de l'O.P.M. pour les quarante (40) centimètres supérieurs. Une nouvelle couche de remblai ne pourra être mise en œuvre qu'après contrôle de la conformité du compactage de la couche immédiatement inférieure. La hauteur du remblai au-dessus de la génératrice supérieure de la buse est au moins égale à 50 cm + Ø/10, Ø étant le diamètre de la buse, conformément aux spécifications du SETRA et LCPC.

Le raccordement du profil de la route avec dos d'âne créé par le bloc technique ne devra pas présenter des pentes > 4%.

En site marécageux pour éviter la contamination du lit de pose, un produit géotextile non tissé du type BIDIM ou équivalent sera interposé entre le fond de fouille et le lit de pose, et remontera d'un mètre environ sous la buse, à l'amont comme à l'aval, pour éviter les affouillements éventuels.

Article 21-2-PUISARDS ET TÊTES DE BUSES EN MAÇONNERIES DE MOELLONS

Cette opération comprend l'exécution du puisard et tête en maçonnerie pour buses conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du CCTP.

Il comprend notamment :

- la fourniture des matériaux, y compris l'extraction, la fabrication la sélection des moellons, leur transport à pied d'œuvre,
- l'exécution des fouilles, quel que soit la nature du terrain, le chargement, le transport des déblais excédentaires quelle que soit la distance, le déchargement au lieu de réemploi ou de dépôt définitif agréé par le Maître d'œuvre,
- la fabrication du mortier dosé à 400kg de ciment par mètre cube et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, réglage, humidification des moellons, le façonnage des joints par rejointoiement,
- toutes sujétions liées en particulier aux prescriptions environnementales.

Article 22- DEPOSE BUSES

Cette opération consiste à déposer la buse métallique ou en BA y compris les ouvrages annexes, têtes et puisards en particulier.

Elle comprend notamment :

- les fouilles nécessaires,
- la dépose de l'ouvrage par quelque moyen que ce soit,
- la démolition des têtes, puisards, radiers et de tous les ouvrages annexes,
- l'extraction le chargement, le transport sur toutes distances et ,le déchargement des gravats et des produits de démolition en des lieux de dépôts agréés par le Maître d'œuvre,
- la reconstitution éventuelle des remblais et du corps de chaussée de la route,
- toutes sujétions de déviations du cours d'eau et de la route.

La quantité à prendre en compte est la longueur de l'ouvrage déposé, constaté contradictoirement.

CHAPITRE V : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

Article 22 - CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournis par l'Entrepreneur est définie au CCAP.

Article 23 - DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Les prix unitaires sont définis au bordereau des prix. Les ouvrages réalisés seront payés à l'Entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions de l'article 8 du présent CCTP.

L'Entrepreneur sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu'à la réception provisoire de la route. Pendant les pluies en cours de chantier, il pourra cependant mettre en œuvre à ses frais des barrières de pluies.

Article 24 - PLAN DE RECOLEMENT

A la fin des travaux, l'Entrepreneur produira les plans de récolement qu'il remettra en trois (03) exemplaires à l'Ingénieur, au plus un mois après la réception provisoire. Ces plans de récolement établis sous forme de schémas itinéraires feront ressortir tous les travaux effectués par l'Entrepreneur, ainsi que leur localisation.

CHAPITRE VI : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 25 - INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'Entrepreneur proposera à l'Ingénieur, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm sera réalisé après accord préalable de l'Ingénieur.

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devront avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, l'Entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'Entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, l'Entrepreneur doit obtenir l'approbation du site de l'Ingénieur. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site.

Article 26 - CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrage évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler les déchets coupés sur place.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par l'Ingénieur, l'Entrepreneur doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour pallier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinantes le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable de l'Ingénieur dans les cas suivants :

- arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 50 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).
- arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord de l'Ingénieur suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage.

Article 27- BARRIERES DE PLUIES

Lors des travaux l'Entrepreneur doit veiller à l'application de la réglementation concernant les barrières de pluies. Ce règlement prévoit l'interdiction de circuler pour les véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes, et des cars de transport en commun ayant plus de 12 personnes à bord. La circulation est interdite durant les pluies et durant les quatre heures suivant la fin de la pluie. En fin de travaux, les barrières de pluie seront gérées par les populations riveraines après les opérations de sensibilisation.

Article 28- NATURE DES INTERVENTIONS

- décapage de la terre végétale ;
- rechargement + mise en forme de la plate-forme avec fossés et exécutoires ;
- constructions des fossés maçonnés trapézoïdaux ;
- construction des caniveaux rectangulaires en BA avec dalles ;
- Eclairage public.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE MAKAK

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

MAKAK COUNCIL

MAIRE DE LA COMMUNE DE MAKAK

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PLACÉE AUPRES DE LA
COMMUNE DE MAKAK**

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 004/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK /CIPM/ 23 DU 09 MARS 2023

**POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR HOPITAL
MAKAK CENTRE CARREFOUR NKOK HOSS (6,300 KM), ARRONDISSEMENT DE MAKAK
, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE. EN PROCEDURE
D'URGENCE.**

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public (BIP), EXERCICE 2023

IMPUTATION :

NUMERO AUTORISATION DE DEPENSE :

PIECE N° 5

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (B.P.U)

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRE

N° PRIX	Désignation des travaux	U	P.U	P.T
1	installation de chantier	ff		
2	amenée et repli de matériel	ff		
3	études d'exécution et dossier de recollement	FF		
101	débroussaillage	m2		
101	Abattage d'arbres/élagage des bambous de chine	U		
201	Remblai provenant d'emprunt	m3		
202	Purges	m3		
203	Reprofilage simple	m3		
205	Mise en forme de la plateforme y/c des fossés en terre	km		
206	Reprofilage compactage	km		
206	couche de roulement en grave latéritique	m3		
301	fourniture et pose des buses métalliques Ø800mm	ml		
303	construction des têtes de buses Ø800mm	U		
304	construction des têtes de buses Ø1000mm	U		
305	construction des buses Ø 800mm	U		
307	curage des passages de buse	U		

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE MAKAK

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

MAKAK COUNCIL

MAIRE DE LA COMMUNE DE MAKAK

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PLACEE AUPRES DE LA
COMMUNE DE MAKAK**

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N° 004/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK /CIPM/23 DU 09 MARS 2023
POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR HOPITAL
MAKAK CENTRE CARREFOUR NKOK HOSS (6,300 KM), ARRONDISSEMENT DE MAKAK
, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE. EN PROCEDURE
D'URGENCE.**

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public (BIP), EXERCICE 2023

IMPUTATION :

NUMERO AUTORISATION DE DEPENSE :

PIECE N° 6

DETAIL ESTIMATIF (D.E)

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DU PROJET DE REHABILITATION DE LA ROUTE COMMUNALE CARREFOUR HOPITAL MAKAK CENTRE-CARREFOUR NKOK HOSS (6,300km) DANS L'ARRONDISSEMENT DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE					
N° PRIX	Désignation des travaux	U	Qté	P.U	P.T
	SERIE 000: TRAVAUX PREPARATOIRES				
1	installation de chantier	ff	1		
2	amenée et repli de matériel	ff	1		
3	études d'exécution et dossier de recollement	FF	1		
	SOUS TOTAL 000				
	SERIE 100: DEGAGEMENT D'EMPRISE				
101	débroussaillage	m2	18900		
101	Abattage d'arbres/élagage des bambous de chine	U	10		
	SOUS TOTAL 100				
	SERIE 200: TERRASSEMENT GENERAUX				
201	Remblai provenant d'emprunt	m3	220		
202	Purges	m3	161,16		
203	Reprofilage simple	m3	0,4		
205	Mise en forme de la plateforme y/c des fossés en terre	km	3,9		
206	Reprofilage compactage	km	1,6		
206	couche de roulement en grave latéritique	m3	300		
	SOUS TOTAL 200				
300	SERIE 300: ASSAINISSEMENT-DRAINAGE				
301	fourniture et pose des buses métalliques Ø800mm	ml	19,2		
303	construction des têtes de buses Ø800mm	U	3		
304	construction des têtes de buses Ø1000mm	U	0		
305	construction des buses Ø 800mm	U	3		
307	curage des passages de buse	U	6		
	SOUS TOTAL 300				
	TOTAL HT				
	TVA 19,25 %				
	AIR 2,2% ou 5,5 %				
	TOTAL NET A PERCEVOIR				
	TOTAL TTC				
Arrêter le présent devis quantitatif et estimatif à la somme TTC de: FRANCS CFA.					

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE MAKAK

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

MAKAK COUNCIL

MAIRE DE LA COMMUNE DE MAKAK

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PLACEE AUPRES DE LA
COMMUNE DE MAKAK**

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N° 004/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK /CIPM/23 DU 09 MARS 2023
POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR HOPITAL
MAKAK CENTRE CARREFOUR NKOK HOSS (6,300 KM), ARRONDISSEMENT DE MAKAK
, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE. EN PROCEDURE
D'URGENCE.**

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public (BIP), EXERCICE 2023

IMPUTATION :

NUMERO AUTORISATION DE DEPENSE :

PIECE N° 7

CADRE DU SOUS- DETAIL DES PRIX

TITRE IV : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES (SDP).

DESIGNATION LA TACHE:				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
Main d'œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL A			
Matériels et Engins	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL B			
Matériaux et Divers	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
	TOTAL C			
D	TOTAL COUT DIRECTS A + B + C			
E	Frais généraux de chantier	%	D x %	
F	Frais généraux de siège	%	D x %	
G	COUT DE REVIENT		D + E + F	
H	Risques + Bénéfices	%	G x %	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE		G + H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		P/Qté	

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE MAKAK

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

MAKAK COUNCIL

MAIRE DE LA COMMUNE DE MAKAK

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PLACEE AUPRES DE LA
COMMUNE DE MAKAK**

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 004/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK /CIPM/ 23 DU 09 MARS 2023

**POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR HOPITAL
MAKAK CENTRE CARREFOUR NKOK HOSS (6,300 KM), ARRONDISSEMENT DE MAKAK
, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE. EN PROCEDURE
D'URGENCE.**

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public (BIP), EXERCICE 2023

IMPUTATION :

NUMERO AUTORISATION DE DEPENSE :

PIECE N° 8

MODELE DE LETTRE-COMMANDE

LETTRE-COMMANDE N° _____ /LC/R-CE/D-NK/C-MAKAK /CIPM/2023 Passée après le
DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 004/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK /CIPM/23 DU 09
MARS 2023 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR HOPITAL
MAKAK CENTRE CARREFOUR NKOK HOSS (6,300 KM), ARRONDISSEMENT DE MAKAK ,
DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE. EN PROCEDURE D'URGENCE

TITULAIRE : ENTREPRISE :

B.P. : Tél. et Fax :

N° R.C.....

N° Contribuable :

N° Compte bancaire :

OBJET: :

DELAI D'EXECUTION : 03 mois

MONTANTS :

- Hors taxes :.....FCFA
- De la TVA (19,25 %).....FCFA
- De l'AIR (2,2% ou 3,3 % ou 5,5%).....FCFA
- Toutes taxes comprises.....FCFA

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public (BIP), EXERCICE 2023

Numéro autorisation de dépense :

SOUSCRITE,	le.....
SIGNEE,	le
ENREGISTREE,	le.....
NOTIFIEE,	le.....

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN, représenté par le Maire de la Commune de
MAKAK . Dénommé ci-après :
«L'AUTORITE CONTRACTANTE»

D'UNE PART,

ET,

L'ENTREPRISE

B.P

TEL

N°RC

N° contribuable

N° compte bancaire

Représenté par Monsieur ci-après dénommé

- « LE COCONTRACTANT »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

.....
.....
.....
.....
.....

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

.....
.....
.....
.....

CHAPITRE III: EXECUTION DES PRESTATIONS

.....
.....
.....
.....

CHAPITRE IV – DE LA RECEPTION

.....
.....
.....
.....
.....

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

.....
.....
.....
.....
.....

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

DETAIL ESTIMATIF

EXECUTION DES TRAVAUX
**DE REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR HOPITAL MAKAK CENTRE
CARREFOUR NKOK HOSS (6,300 KM) DANS L'ARRONDISSEMENT DE MAKAK ,
DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE
FINANCEMENT : B.I.P- Exercice 2023**

N° PRIX	DESIGNATION	U	QTE	PU HTVA	MONTANT FCFA
MONTANT TOTAL HTVA					
TVA (19,25 %)					
MONTANT TTC					
AIR (2,2% ou 5,5%) du montant HTVA)					
Net à mandater					

Arrêté le devis de la présente Lettre Commande à la somme de :
(Montant en chiffres et en lettres) F CFA toutes taxes comprises.

PAGE - ET DERNIERE DE LA LETTRE-COMMANDE PASSEE APRES LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 004/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK /CIPM/23 DU 09 MARS 2023 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR HOPITAL MAKAK CENTRE CARREFOUR NKOK HOSS (6,300 KM), ARRONDISSEMENT DE MAKAK , DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE. EN PROCEDURE D'URGENCE.

TTC FCFA : _____
HTVA : _____
TVA : _____
AIR : _____
NET A MANDATER : _____

SIGNATURES

Lue et approuvée par le Cocontractant
MAKAK , le
Signée par Madame le Maire de la Commune de MAKAK ,
MAKAK , le
Enregistrement

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE MAKAK

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

MAKAK COUNCIL

MAIRE DE LA COMMUNE DE MAKAK

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PLACEE AUPRES DE LA
COMMUNE DE MAKAK**

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 004/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK /CIPM/ 23 DU 09 MARS 2023

**POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR HOPITAL
MAKAK CENTRE CARREFOUR NKOK HOSS (6,300 KM), ARRONDISSEMENT DE MAKAK
, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE. EN PROCEDURE
D'URGENCE.**

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public (BIP), EXERCICE 2023

IMPUTATION :

NUMERO AUTORISATION DE DEPENSE :

PIECE N° 9

Les formulaires et modèles à utiliser par les soumissionnaires

9.1 MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné[indiquer le nom et la qualité du signataire]

représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾..... dont le siège social est à..... inscrite au registre du commerce de sous le N°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 004/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK /CIPM/23 DU 09 MARS 2023 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR HOPITAL MAKAK CENTRE CARREFOUR NKOK HOSS (6,300 KM), ARRONDISSEMENT DE MAKAK , DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE. EN PROCEDURE D'URGENCE.

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour les travaux d'électrification concernés pour la somme de :

- [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à Francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux pour le lot n°.....dans la localité de..... pour un délai de mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de 90 jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI] à compter de la date limite de remise des offres.

- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte N° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de
dûment autorisé à signer les soumissions
pour et au nom de⁽⁹⁾

⁽⁸⁾Supprimer la mention inutile

PIECE 9.2 :
MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE
(GARANTIE POUR SOUMISSION)

Adressée au Maire de la Commune de MAKAK « Autorité Contractante »

Attendu que l'Entreprise....., ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du..... pour le DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 004/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK /CIPM/23 DU 09 MARS 2023 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR HOPITAL MAKAK CENTRE CARREFOUR NKOK HOSS (6,300 KM), ARRONDISSEMENT DE MAKAK , DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE. EN PROCEDURE D'URGENCE

ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle elle doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à francs CFA,

Nous..... [nom et adresse de la banque], représentée par..... [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maire de la Commune de MAKAK « Autorité Contractante » la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maire de la Commune de MAKAK « Autorité Contractante », s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'autorité contractante pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maire de la Commune de MAKAK « Autorité Contractante » un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maire de la Commune de MAKAK « Autorité Contractante » soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maire de la Commune de MAKAK « Autorité Contractante » notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'autorité contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maire de la Commune de MAKAK « Autorité Contractante » tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront les seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

àle.....

PIECE 9.3 :
MODELE DE GARANTIE DU CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

Référence de la Caution : N°

A **Monsieur le Maire** de la Commune de MAKAK , ci-dessous désigné « Autorité Contractante»

Attendu que[nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « le Cocontractant » , s'est engagé, en exécution du marché désigné « le contrat », à réaliser
[Indiquer la nature des travaux à réaliser]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Cocontractant remettra au Maître d'ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 5 % du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie d'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions des marchés,
Attendu que nous avons convenu de donner à le Cocontractant ce cautionnement.

Nous.....[nom et adresse de la banque]

Représentée par[nom du signataire]

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maire de la Commune de MAKAK dans un délai maximum de huit (08) semaines sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant m' a pas satisfait à es engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer les paiements ni soulever de contestation pour quelques motifs que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de[en chiffre et en lettres]

Nous convenons qu'aucun autre changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à le Cocontractant, par le maître d'ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de[indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retourné sans demande express de notre part
Toute demande de paiement formulée par le Maire de la Commune de MAKAK « Autorité Contractante» au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront les seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque àle.....

**PIECE 9.4 :
MODELE DE GARANTIE BANCAIRE DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE
DEMARRAGE**

Banque

Référence de la Caution : N°

A Monsieur **Le Maire de la Commune de MAKAK**

Entreprise :

CAUTION DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX
REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR HOPITAL MAKAK CENTRE CARREFOUR NKOK HOSS (6,300 KM)
DANS L'ARRONDISSEMENT DE MAKAK , DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE.

Nous, Banqueavons été informés qu'entre **Le Maire de la Commune de MAKAK** ,
agissant en tant que Autorité Contractante, et agissant en tant qu'entrepreneur, un contrat a
été conclu pour l'exécution des travaux ci-dessus.

Conformément aux dispositions du marché N°, le Cocontractant est tenu de remettre à Monsieur **Le Maire
de la Commune de MAKAK** , une Caution bancaire ayant pour objet de garantir la restitution de l'avance de
démarrage consentie à l'entreprise pour un montant égal à

Nous, Banque , engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à
payer en faveur de l'Autorité Contractante, à la première demande écrite de Monsieur **Le Maire de la Commune
de MAKAK** et dans huit (08) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit
.....toute les sommes qui pourraient être dues par le Cocontractant à l'Autorité
Contractante du fait que le Cocontractant ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mobilisation partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative
recommandée avec accusé de réception et copie à au Cocontractant formulant clairement et complètement les
raisons de sa demande.

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date de paiement de l'avance de démarrage.

L'original de la présente sera conservé dans les Services de la Mairie de la Commune de MAKAK . Cette caution
sera libérée lorsque le montant de l'avance aura été restitué en totalité.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre
part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait àle.....
Signataires(s)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE MAKAK

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

MAKAK COUNCIL

MAIRE DE LA COMMUNE DE MAKAK

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PLACEE AUPRES DE LA
COMMUNE DE MAKAK**

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 004/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK /CIPM/ 23 DU 09 MARS 2023

**POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR HOPITAL
MAKAK CENTRE CARREFOUR NKOK HOSS (6,300 KM), ARRONDISSEMENT DE MAKAK
, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE. EN PROCEDURE
D'URGENCE.**

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public (BIP), EXERCICE 2023

IMPUTATION :

NUMERO AUTORISATION DE DEPENSE :

PIECE N° 10

La grille d'évaluation

N°	CRITERES		NOTATION	
			oui	Non
A	PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE (2 éléments)			
1	Documents reliés à la spirale ou serre dos			
2	Présence dans l'offre des intercalaires couleurs			
B	REFERENCE DE L'ENTREPRISE (3 éléments)			
3	Chiffre d'affaires déclaré sur la patente ou non redevance	≥ 50 Millions		
4	Liste des références générales dans le domaine des BTP du soumissionnaire durant des cinq (05) dernières années ; il est exigé au moins (03) références.	Nbre de référence ≥ 3		
5	Liste des références de l'entreprise dans le domaine routier durant les trois (03) dernières années ; (réhabilitation/construction des routes en terre ou terrassement des plateformes d'un montant au moins égal à 30 millions)	Nbre de référence ≥ 2		
C	PERSONNEL DE L'ENTREPRISE (8 éléments)			
C.1	Conducteur des Travaux			
6	Copie certifiée du diplôme d'ingénieur de Génie Civil ou Génie rural au moins et la CNI certifiée dudit conducteur des travaux	Certifiées par les autorités administratives compétentes		
7	Curriculum Vitae avec expérience générale dans les BTP d'au moins cinq (05) ans et nombre de projets similaires suivis au poste ≥ 3	Daté et Signé		
C.2	Chef de chantier			
8	Copie certifiée du Diplôme de Technicien supérieur de Génie Civil ou Génie Rural, au moins et la CNI certifiée dudit chef de chantier	Certifiées par les autorités administratives compétentes		
9	Curriculum Vitae avec expérience générale dans les BTP d'au moins cinq (05) ans et nombre de projets similaires suivis au poste ≥ 3	Daté et Signé		
C.3	Laborantin			
10	Copie certifiée du Diplôme de Technicien supérieur de Génie Civil/Génie Rural, au moins ou alors laborantin de formation avec justification (attestation ou certificat de formation) et la CNI dudit laborantin	Certifiées par les autorités administratives compétentes		
11	Curriculum Vitae avec expérience générale dans les BTP d'au moins trois (03) ans et nombre de projets similaires suivis au poste ≥ 3	Daté et Signé		
C.4	Responsable administratif et financier			
12	Copie certifiée du Diplôme de BAC en gestion ou équivalent au moins			
13	Curriculum Vitae avec expérience générale dans les BTP d'au moins trois (03) ans et nombre de projets similaires suivis au poste ≥ 3	Daté et Signé		
D	ORGANISATION-PLANNING-METHODOLOGIE (5 éléments)			
14	Attestation de visite du site	Cachet et signature du soumissionnaire		
15	Installation de chantier			
16	Méthodologie d'exécution			
17	Organigramme de chantier			
18	Présence et cohérence du planning			
E	MATERIEL (6 éléments)			
	(évalué sur la base de la présentation des photocopies légalisées des cartes grises par les services compétents du Ministère des Transports ou l'attestation de mise à disposition pour le matériel roulant avec preuve de propriété (carte grise du propriétaire))			
19	Une niveleuse	oui/Non		
20	Une pelle chargeuse et tractopelle	oui/Non		
21	Un compacteur à pneu ou à jantes lisses	oui/Non		
22	Un camion benne	oui/Non		
23	01 véhicule 4x4 pick-up	oui/Non		
24	Un camion-citerne	oui/Non		
25	Un bulldozer D7 ou D8	oui/Non		
F	CAPACITE FINANCIERE (1 élément)			
26	Attestation de solvabilité financière	≥ 15 Millions (délivrée par une banque agréée)		
NB : Seuls les CV signés et datés feront foi, de même que les copies de diplômes certifiées par les autorités administratives. Par ailleurs seuls les diplômes requis entraineront la prise en compte du CV				

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE MAKAK

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

MAKAK COUNCIL

MAIRE DE LA COMMUNE DE MAKAK

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PLACÉE AUPRES DE LA
COMMUNE DE MAKAK**

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N° 004/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK /CIPM/ 23 DU 09 MARS 2023
POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR HOPITAL
MAKAK CENTRE CARREFOUR NKOK HOSS (6,300 KM), ARRONDISSEMENT DE MAKAK
, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE. EN PROCEDURE
D'URGENCE.**

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public (BIP), EXERCICE 2023

IMPUTATION :

NUMERO AUTORISATION DE DEPENSE :

PIECE N° 11

Annexes

TRAVAUX

[illegible]

11.2 : MODELE D'ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné....., Directeur Général de l'Entreprise

.....
.....

Atteste avoir visité le site réservé à l'exécution des travaux de réhabilitation de la route carrefour hôpital makak centre carrefour NKOK HOSS (6,300 km) dans l'arrondissement de MAKAK , département du Nyong et Kellé en procédure d'urgence.

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées :

A- OBSERVATIONS GENERALES

N°d'Ordre	Désignation	Observation

B- OBSERVATIONS SPECIFIQUES

Préciser les écarts éventuels par rapport aux DAO et proposer et chiffrer s'il y a lieu les variantes techniques améliorantes et économiques possibles :

- a) -
- b) -
- c) -
- d) -

Fait à, le

L'ENTREPRISE

NB : Cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après de la non-connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE MAKAK

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

MAKAK COUNCIL

MAIRE DE LA COMMUNE DE MAKAK

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PLACEE AUPRES DE LA
COMMUNE DE MAKAK**

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 004/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK /CIPM/ 23 DU 09 MARS 2023

**POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR HOPITAL
MAKAK CENTRE CARREFOUR NKOK HOSS (6,300 KM), ARRONDISSEMENT DE MAKAK
, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE. EN PROCEDURE
D'URGENCE.**

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public (BIP), EXERCICE 2023

IMPUTATION :

NUMERO AUTORISATION DE DEPENSE :

PIECE N° 12

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES
FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES GARANTIES ET CAUTIONS
DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

En application des dispositions de l'article 70 du code des Marchés publics, relatives au cautionnement des marchés,

**LA LISTE DES BANQUES ET DES COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREEES ET HABILITEES A EMETTRE DES CAUTIONS
DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS EN 2023.**

Il s'agit de :

I- BANQUES

- 1) AFRILAND FIRST BANK CAMEROON (FIRST BANK), BP 11 834 Yaoundé;
- 2) BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BACM), BP 2 933 Douala ;
- 3) BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.
- 4) BANQUE GABONNAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK), BP 600 Douala.
- 5) BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC), BP 1 925 Douala ;
- 6) BANK OF AFRICA CAMEROON (BOA Cameroun), BP. 4 593, Douala ;
- 7) CITIBANK CAMEROON (CITIGROUP), BP 4 571 Yaoundé;
- 8) COMMERCIAL BANK- CAMEROON (CBC), BP 4 004 Douala;
- 9) CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE-BANK (CCA-BANK), B.P. 30 388, Yaoundé;
- 10) ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK), BP 582 Douala;
- 11) NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC BANK), BP 6 578 Yaoundé;
- 12) SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES-CAMEROUN (CA-SCB), BP 300 Douala ;
- 13) SOCIETE GENERALE CAMEROUN (SGC), BP 4 042 Douala ;
- 14) STANDARD CHARTERED BANK OF CAMEROON (SCBC), BP 1 784 Douala;
- 15) UNION BANK OF CAMEROON PLC (UBC), BP 15 569 Douala;
- 16) UNITED BANK FOR AFRIKA (UBA), BP 2 088 Douala;
- 17) VISION FINANCE, BP Yaoundé

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

- 1) ACTIVA ASSURANCES, BP 12 970 Douala;
- 2) ATLANTIQUE ASURANCES S.A, BP. 2933, Douala,
- 3) CPA S.A, BP. 54, Douala,
- 4) NSIA ASSURANCES SA, BP. 2759, Douala,
- 5) PRO ASSUR SA, BP.5963 Douala,
- 6) SAAR SA, BP. 1011, Douala,
- 7) SAHAM ASSURACES SA, BP. 1540, Douala,
- 8) ZENITH ASSURANCES,
- 9) AREA ASSURANCES S.A, BP.1531 Douala,
- 10) BENEFICIAL GENERAL INSURANCE S.A BP.2328 Douala,
- 11) CHANAS ASSURANCES, BP 109 Douala./-